

Pierre Béraud

Le Droit de Puissance Paternelle

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LE DROIT
DE
PUISSANCE PATERNELLE
DANS LE CODE CIVIL
ET
DEPUIS LE CODE CIVIL

« Patria potestas in pietate debet non atrocitate consistere. »
(Sénèque, De benef. III, 11)

THÈSE POUR LE DOCTORAT
ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

PAR

Pierre BÉRAUD
AVOCAT AU BARREAU DE DRAGUIGNAN

DRAGUIGNAN
IMPRIMERIE DU "VAR", ANCIENNE MAISON C. ET A. LATIL
28, BOULEVARD DES MARRONNIERS

1912



LE DROIT
de
PUISSANCE PATERNELLE
DANS LE CODE CIVIL

ET DEPUIS LE CODE CIVIL

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. **Vigié**, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Biémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure civile.

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel.

N..., professeur d'Histoire du Droit.

Morin, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

Moride, chargé de cours complémentaires d'Économie politique.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. **Charmont**, *président*.

Morin, } *assesseurs.*
Ricol, }

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LE DROIT
DE
PUISSANCE PATERNELLE
DANS LE CODE CIVIL
ET
DEPUIS LE CODE CIVIL

« Patria potestas in pietate debet non atrocitate consistere. »
(Sénèque, De benef. III, 11)

THÈSE POUR LE DOCTORAT
ÈS-SCIENCES JURIDIQUES

PAR

Pierre BÉRAUD
AVOCAT AU BARREAU DE DRAGUIGNAN

DRAGUIGNAN
IMPRIMERIE DU "VAR", ANCIENNE MAISON C. ET A. LATIL
28, BOULEVARD DES MARRONNIERS
1912

BIBLIOGRAPHIE

AUBRY et RAU. — Droit civil, 4e éd., t VI.

BAUDRY-LACANTINERIE. — Précis de Droit civil. Des personnes, t. V.

BEAUMANOIR. — Coutume de Beauvoisis, édition de 1845.

BOISTEL. — Le droit de la famille, 1864.

J. BRISSAUD. — Histoire du Droit privé, 1907.

G. BRY. — Droit romain, 1896.

BOURCART. — La déchéance de la puissance paternelle. France Judiciaire, 1892, t. XVI.

Ch. BONNET. — De la puissance paternelle. Thèse de Doctorat, 1887.

BOURGET. — Sociologie et littérature, 1906.

BRUEYRE. — Bulletin des prisons, 1889-1891, *passim*, La loi du 24 Juillet 1889 et son application.

Ch. BENOIST. — Rapport du 26 février 1905 sur le projet du Code du travail (Journ. offic. 6-7 mai 1905).

BRETON. — Rapport sur le projet de loi relatif aux établissements de bienfaisance privée (Journ. offic. du 17 Juillet 1909).

BÉRENGER. — Rapport au Sénat (Journ. offic. du 17 mai 1908, annexe 116).

CHARDON. — Traité des trois puissances.

De CORMIS. — Recueil de consultations sur diverses matières.

CHARMONT. — Les transformations du Droit civil, 1912, et Revue critique, 1891, t. XX.

COURCELLE-SENEUIL. — Rapport au Conseil d'Etat. Loi du 24 Juillet 1889 (Journ. offic. 1888, annexe 3389, p. 706).

H. COCHIN. — Exposé des motifs, loi du 21 avril 1898. (Journ. offic. du 15 mars 1907).

DALLOZ. — Ancien répertoire, Introduction à l'histoire du droit.

— Dernières Tables, 1908, v° Puissance paternelle.

— Nouveau Code civil annoté. Appendice au titre IX.

DEMOLOMBE. — Traité de la puissance paternelle, 4e éd.

DEMANTE. — Traité de Droit civil.

L. DELZONS. — L'enfant et la famille, Revue des deux mondes, 1er septembre 1907.

FENET. — Travaux préparatoires du Code civil.

Maurice FAURE. — Rapport relatif à la loi du 29 juillet 1910 (Journ. offic. du 13 mai 1910).

G. GOYAU. — Le Péril Primaire, Revue des deux mondes, 1er janvier 1906.

GUILLOT. — Bulletin des Prisons, 1891.

HUC. — Commentaire théorique et pratique du Code civil, 1892, t. III.

LAURENT. — Principes de droit civil, 1898.

LELOIR. — Code de la Puissance Paternelle, 1892.

MOURLON. — Répétitions écrites sur le code Napoléon, 7e édit.

MARCADÉ. — Éléments de Droit civil français, 3e éd., t. III.

MERLIN. — Répertoire de Jurisprudence, 5e édit.

MASSE et VERGÉ. — Sur Zachariæ, droit civil, t. I.

Gaston MORIN. — Sur la maxime : « Error communis facit Jus », 1906.

PLANTEAU du MAROUSSEN. — Thèse de Doctorat, Paris, 1887.

Bienvenu MARTIN. — Rapport relatif à la loi du 30 Juin 1904 (Journ. offic. des 16-19 Juin 1904).

J. LEMAITRE. — Conférences sur J. J. Rousseau, 12e édit.

GLASSON. — Éléments de Droit français.
DE LOYNES. — Notes diverses. Jurisprudence Dalloz.
NOURRISSON. — Étude critique sur la puissance paternelle, 1898.
NILLUS. — De la déchéance de la puissance paternelle. France Judiciaire, t. XV.
PANDECTES FRANÇAISES. — Répertoire. V° Puissance paternelle, 1904.
POTHIER — Traité des personnes.
PASCAUD. — L'Autorité paternelle. Revue générale 1892. Revue critique 1882.
PLANIOL. — Traité élémentaire de Droit civil, 2e éd., t. I.
LE PLAY. — De la Réforme sociale en France, 1864.
D. PARODI. — Traditionalisme et Démocratie (Colin. éd.).
RODIÈRE et PONT. — Du contrat de mariage.
Th. ROUSSEL. — Rapport au Sénat du 12 Juin 1879 (Journ. offic. du 5 Janvier 1881).
TAUDIÈRE. — Traité de la Puissance paternelle, 1898.
E. THALLER. — Vie juridique du Français, 1908.
TESTOUD. Du Contrôle de la puissance paternelle, revue critique, 1891.
Maurice TRAVERS. — De la puissance paternelle et de la tutelle des enfants naturels.
Ernest PASSEZ. — Manuel de la défense des enfants traduits en Justice, 1910.
VALETTE sur PROUDHON. — Traité de l'état des personnes.
VAZEILLES. — Traité du mariage, t. II.
Paul VIOLLET. — Histoire du Droit civil français.
Rapports au Président de la République sur l'administration de la Justice criminelle pour les années 1906, 1907, 1908, 1909 (Journ. offic. annexes, 8 juin et 12 octobre 1909, 5 janvier, et 5 novembre 1910).

LE DROIT
de Puissance Paternelle
DANS LE CODE CIVIL
ET DEPUIS LE CODE CIVIL

INTRODUCTION

« Si la règle du juste est immuable, indépendante des « temps et des lieux, cette règle n'étant qu'un rapport, « comme dit Montesquieu dans sa définition des lois, « l'application doit s'en modifier comme les nécessités « morales mêmes que les temps, les lieux, l'évolution des « civilisations viennent imposer ; de là, deux parties « distinctes se retrouvent dans tout corps de droit écrit ou « coutumier ; un fonds commun tenant à la nature raison- « nable et sociale de l'homme, qui se retrouve partout et « en tous temps le même ; et une partie changeante, mais « toujours tellement propre au temps qu'elle régit, que

« l'on ne pourrait en transporter l'application ailleurs, ou « en prolonger la durée arbitrairement, sans heurter les « mœurs et froisser les susceptibilités et les intérêts les « plus respectables (1) ».

D'une part, un code ne peut tout dire (2), et, après avoir posé les principes, doit laisser à la juridiction chargée de les appliquer le soin d'en déterminer les conséquences et d'en fixer les limites dans la multiplicité et la variété des espèces.

Et d'autre part, il ne saurait être, et n'est en fait, que la consécration et la coordination écrites de prescriptions dictées par les mœurs, l'histoire et les habitudes d'un peuple au jour de sa promulgation, sans qu'il puisse embrasser l'avenir ni enfermer dans des formules définitives des règles auxquelles, par le fait d'évolutions lentes mais incessantes, une civilisation cessera de s'adapter (3).

C'est à la jurisprudence qu'il appartient de mesurer les nécessités, les besoins et les aspirations d'une génération,

(1) Dalloz, Anc. rép. Introd. à l'histoire du Droit. P. 1.

(2) « Le style des lois doit être concis ». (Montesquieu, Esprit des lois. P. 496).

(3) « Dans toute législation, en tous temps, en tous pays, il y a deux parties distinctes qui tendent à se joindre et à s'unir : une partie fixe et une partie mouvante, une partie solide et une partie en quelque sorte liquide encore... et il faut que la partie mouvante ne se fixe jamais tout à fait ni toute entière, pour que la législation soit bonne et ne s'ankylose pas dans la paralysie de la loi... » (Ch. Benoist, Rapp. du 22 fév. 1905, sur le projet de codification des lois ouvrières. Journ. offic. des 6 et 7 mai 1905, annexe 2262).

à les consacrer par ses décisions devant l'insuffisance des textes, et à les imposer au législateur, pour les transformer en loi écrite, à l'usage des générations suivantes, sans au surplus engager indéfiniment l'avenir.

Les transformations sociales, par suite de facteurs multiples, souvent complexes, et tout d'abord par la notion plus nette que les hommes acquièrent de leur individualité et de leur liberté, s'imposent par une force lente mais invincible (1), et ne sauraient trouver d'obstacles indéfinis dans des conceptions d'ordre purement doctrinal, quelque respectables qu'elles soient au point de vue purement philosophique, et quelque consécration que le passé leur ait conférée.

Depuis un demi siècle notamment, on peut mesurer par le nombre et la portée des lois promulguées et de celles en préparation, les exigences nouvelles des mœurs, la complexité des influences et des causes qui les modifient, la diversité des principes en lutte, et juger combien il serait vain de vouloir, comme dans les périodes de droit monarchique, tenter d'incliner des règles rationnelles devant d'immuables principes dogmatiques ; et c'est un caractère de notre temps d'avoir conscience de cette évolution incessante des choses et des idées, sans d'ailleurs qu'aux formes

(1) « Tout progrès, même le meilleur, est lent et régulier ; toutes les transformations, qu'elles soient ou non ordonnées par la loi, s'opèrent avec la lenteur clémente des forces naturelles ».
(Discours-programme de M. Caillaux, président du Conseil, prononcé à St-Calais, le 5 nov. 1911).

anciennes, dominées par la conception religieuse, l'esprit philosophique ait encore substitué une donnée précise qui s'impose à la généralité.

Mais avant que la loi soit écrite, et à toutes les époques, la jurisprudence a fait son œuvre, car la Justice est une nécessité sociale ; elle a suppléé à l'insuffisance des textes codifiés ; chez toutes les nations civilisées, elle a, à côté d'eux, progressivement réuni un ensemble de décisions qui en ont formé le complément nécessaire, jusqu'au jour où leur continuité, leur harmonie et leur nombre ont constitué une autorité si imposante que le législateur n'a plus eu qu'à leur donner une formule constituant la synthèse des besoins sociaux d'une époque.

La vie sociale, dans l'ensemble de ses manifestations, répugne à l'état stationnaire ; elle tend au progrès, tout au moins au mouvement ; selon un mot de Fourrier, elle a, comme l'eau et l'air, besoin de circuler et se corrompt par la stagnation.

« Il n'est personne aujourd'hui qui méconnaisse que le droit et les institutions obéissent à la règle éternelle de la vie : le mouvement, l'évolution... Les formules juridiques, les lois s'élaborent dans le présent comme elles se sont élaborées dans le passé, c'est-à-dire dans une étroite dépendance avec le milieu social...

« Le rôle du juriste est d'adapter perpétuellement la technique juridique aux exigences de la vie et de mettre en harmonie l'évolution juridique et l'évolution sociale... » (1)

(1) Gaston Morin, 1906, S. la maxime « Error communis facit jus », pages 3 et 17.

A l'origine de toute société, l'individu n'a qu'une conception rudimentaire de sa dignité et de sa liberté ; il sait seulement qu'il existe une règle à laquelle il faut obéir, dont l'enseignement revêt d'abord la forme religieuse : la notion du droit ne se dégage pas de suite, et ne se développe qu'avec celle qu'il acquiert progressivement de sa liberté, et qui le mène à une législation proprement dite, protectrice de l'individu.

Ce mouvement incessant est-il un progrès toujours effectif et surtout un progrès indéfini ? Ce mot constitue-t-il effectivement un dogme, et répond-il à une définition récente qui en fait : « l'ordre en mouvement » (1) ? chaque période dans la vie de l'humanité, ou dans la marche d'une civilisation, précède-t-elle une période qui lui sera supérieure, héritant des gains de la précédente et substituant à des organes vieillis de nouvelles énergies ?

L'humanité suit-elle une marche constante faite de victoires de la civilisation sur la barbarie, de la science sur l'ignorance, de la liberté sur les oppressions, du bien-être sur la misère (2) (3) ?

(1) Poincaré, déclar. minist. du 16 janv. 1912.

(2) Il y a encore dans Paris quatre suicides quotidiens en moyenne provoqués par l'extrême misère, sans compter toutes les morts prématurées dues aux privations. (Carnouls-Houlès, L'assistance par le travail, 1910).

(3) « Chaque année dans Paris, plus de 20.000 enfants errent à l'abandon ». Delzons, L'enf. et la famille, Rev. des deux mondes, 1er sept. 1907.

Les révolutions furent-elles toujours la revendication d'un droit naturel contre l'oppression d'une force ; les révoltes n'ont-elles pas été souvent aussi souillées que les tyrannies qu'elles ont entendu abolir ?

Le prodigieux développement scientifique et industriel de nos jours est-il suivi d'un progrès analogue dans la valeur intellectuelle et morale de l'individu ? des voix autorisées ne s'élèvent-elles pas au contraire contre « l'oubli de toute discipline, l'affranchissement de toute règle, l'habitude de mettre la violence au service de ses intérêts et de ses passions, la paralysie de tout principe d'autorité (1) » ?

Chaque étape de l'humanité nous rapproche-t-elle de cette « Cité future » qui ne connaîtra d'autre loi que celle de la raison et de la justice ? celle des civilisations les plus florissantes n'est-elle pas la loi de tout être animé qui naît, se développe, puis fatalement décline et disparaît, et ne portent-elles pas en elles-mêmes un principe de mort qui, leur apogée atteint, a déjà commencé son œuvre ?

On chercherait vainement en tous cas, à mettre au service de la nature morale les méthodes expérimentales qui assurent à la science des progrès indéfinis ; les phénomènes économiques n'obéissent pas à des lois fixes ; sans doute on peut étudier l'histoire des sociétés et noter les phénomènes qui les ont portées à leur apogée, ou ont présidé à leur décadence, pour en déduire une loi et une

(1) Brunetière, Rev. des deux mondes, 1er mai 1895, P. 36).

règle. Mais, dans la succession des temps et sous l'influence de facteurs multiples, en vue de produire un effet, disposa-t-on des volontés et des forces suffisantes, on chercherait vainement l'identité des circonstances et des causes.

La complexité de la société actuelle est telle qu'une intelligence humaine la pénètre malaisément, et il faut sans doute conclure comme Taine : « Jusqu'à présent, je « n'ai guère trouvé qu'un principe, si simple qu'il semble « puéril ; néanmoins je m'y suis tenu ; il consiste dans « cette remarque qu'une société humaine, surtout une « société moderne, est une chose vaste et compliquée ; par « suite il est difficile de la connaître et de la comprendre, « c'est pourquoi il est difficile de la bien manier (1) ».

La puissance paternelle, dont les attributs et le contrôle par le pouvoir judiciaire font l'objet de ce travail, dérive de la nature avant d'avoir été consacrée et réglementée par les lois (2) ; l'individu, dans toute société, à quelque période historique, quelque phase de civilisation que ce soit, est membre d'un groupe plus ou moins restreint dit «*famille* », dont le type a d'ailleurs varié suivant les époques, le génie de chaque peuple, son degré de culture et la nature de ses institutions ; il est caractérisé par un

(1) Cité par Bourget, Sociologie et Littérature, 1906, P. 28 et 88.

(2) « L'autorité paternelle est la plus parfaite sur terre, source et type de toutes les autres, que la loi positive n'a fait que reconnaître et constater ».

(Portalis, Trav. préparat. du Cod. civ.).

même but social, la poursuite de besoins communs à tous ses membres, et la direction d'un chef unique qui est le père de famille ; l'autorité et les droits de ce dernier, variables d'ailleurs selon les époques, les climats, les origines et les mœurs de chaque peuple, constituent la puissance paternelle (1).

Dans l'organisme social n'est-ce pas même la famille, de préférence à l'individu, qui doit constituer la molécule initiale ?

« Plus j'ai observé notre époque, explique un écrivain « contemporain doublé d'un sociologue, à l'occasion d'une « œuvre dramatique récente (2), plus j'ai cru voir que

(1) Ce point ne va pas sans controverse ; une théorie récente, basée sur l'examen de vestiges préhistoriques, fait de la « *tribu* » la plus ancienne unité sociale ; il n'y est pas tenu compte des liens du sang ; quand la notion de la parenté apparaît, elle s'attache à la maternité seule ; l'autorité du père se fait ensuite plus ou moins lentement jour.

« Si la paternité est un fait de nature, la puissance paternelle est, comme le mariage, d'où elle naît, une création de la loi positive ».

(Courcelle-Seneuil, Rapp. au Conseil d'Etat, sur la loi du 24 juillet 1889 (Journ. offic. 21-24 avr. 1889, P. 706 et 5).

Cette théorie, malgré la séduction qui peut s'attacher à son caractère scientifique, est loin d'avoir prévalu; (*contra*, notamment : Valette, Code civ. P. 487 ; Baudry-Lacantinerie, t. I, p. 796 ; Taudière, De la Puiss. patern., P. 19, et les autorités y rapportées). Par le fait des origines qu'elle envisage, préexistantes à toute société, même rudimentaire, organisée, elle ne présente d'ailleurs qu'un intérêt philosophique. (V. aussi Viallet, Histoire du droit français, P. 422).

(2) Bourget, le *Tribun* ; journ. « Le Matin », 15 mars 1911, — id., Sociologie et Littérature, L'ascension sociale, P. 141 ; id. les Annales, n° du 7 juillet 1912.

« toute une part des maux dont nous souffrons, venait de « la méconnaissance de cette loi, formulée également par « le catholique Bonald et par l'empirique Auguste Comte, « par le romancier Balzac et par le naturaliste Hæckel : « l'unité sociale est la famille et non l'individu ; essayer « d'organiser la société en fonction de l'individu, c'est « proprement aller contre la nature. »

Cette thèse procède en effet de la philosophie de Bonald, et a été remise en honneur, depuis une quarantaine d'années, par Le Play (1), que Sainte-Beuve appelait un "Bonald progressif" (2), et qui a fait école ; les esprits élevés qu'elle a séduits, tels que, à la suite de Brunetière, Maurice Barrès et Ch. Maurras, ont cherché à susciter un courant d'idées qui s'impose à l'attention, mais qui se heurte aux sentiments, aux principes et aux pratiques aujourd'hui profondément enracinés dans les mœurs (3) ; depuis quelques années d'ailleurs, les attaques contre le principe démocratique s'accentuent dans une partie de l'opinion cultivée.

Il suffira de constater que le dogme catholique en constitue la base ; qu'elle tend au retour de la forme monarchique appuyée sur une aristocratie héréditaire, comme seule capable de produire de fortes personnalités ; elle envisage la reconstitution des privilèges, proteste contre

(1) La réforme sociale en France, Paris 1864.
(2) Nouveaux lundis (12 décembre 1864).
(3) Viollet, Hist. du droit civ. franc. P. 529-862.

la division des héritages (1), entend refréner l'ascension sociale de l'individu et la soumettre à de lentes étapes, la modération de l'action vitale étant la condition de sa longévité ; elle prône, sinon le droit d'aînesse, tout au moins la liberté de tester (2) ; soutient qu'un peuple ne vit que par ses élites, et que le maintien de la tradition séculaire peut seule lui donner les institutions qui lui conviennent.

C'est la conception intransigeante de l'attachement au passé et à d'immuables fonctions héréditaires.

Cette doctrine, qui entend restaurer la famille par le maintien de la fortune aux mains d'un seul enfant, fait litière du principe d'égalité devenu le plus intangible, et y introduit par là même un élément de dissolution fatal ; il suffit, à cet égard, de considérer qu'en fait, la pratique judiciaire journalière l'atteste, la simple attribution de la quotité disponible à un des successibles suscite entr'eux d'inévitables divisions.

Basée, d'autre part, qu'elle est, sur le maintien des patrimoines, elle exclut de son application l'immense majorité des hommes, pour lesquels ce mot est sans signification, et qui ne vivent que du salaire quotidien, parfois avili par la concurrence, et que rien n'assure contre la maladie et le chômage.

Elle a constitué une tentative forcément stérile de réac-

(1) La petite propriété n'était pas inconnue en France avant 1789. Violet, ibid. — P. 938.

(2) Thèse Planteau du Maroussen. Paris 1883.

tion en faveur de l'antique "*Patria Potestas*" ; car vouloir enfermer une Nation dans des conceptions héréditaires sur des points où les idées ont été renouvelées, c'est aller contre la logique et la nature et se vouer à un avortement.

Elle a pu séduire une élite, mais non créer un de ces courants puissants d'opinion capables de faire fléchir une législation.

Qui soutiendra d'ailleurs, à cette heure, que les principes de 1789 — qualifiés non sans dédain, par l'école de la tradition, de "Mirage Démocratique" — ont été une erreur funeste, alors qu'ils ont jeté les bases d'une conception morale et sociale nouvelle, dressé les droits de l'individu contre les forces oppressives, opposé un idéal de justice et d'égalité aux privilèges d'une oligarchie de naissance, tenté de réduire au minimum les inégalités sociales, et proclamé que tout homme, dans l'intérêt social lui-même, a des droits égaux au développement de ses facultés ?

Il s'agit bien moins, en effet, de réaliser quelques produits humains d'essence supérieure, que d'assurer à tous un minimum de culture, d'indépendance et de bien-être.

La Démocratie est devenue le fait universel et nécessaire et la condition du fonctionnement social ; on peut le discuter ; mais il faut le subir ; son courant est de ceux qu'on ne remonte pas et qui s'impose aux esprits les plus pondérés (1).

(1) « Nous n'entendons pas subir comme une nécessité l'action de la démocratie sur le droit ; nous l'acceptons comme un

Qui ne reconnaîtra d'ailleurs « Qu'un souffle de haute « équité pénètre à cette heure l'organisme législatif, et, « avec quel noble souci du droit et du devoir social, il est « transformé, rénové et adapté aux conditions nouvelles « de la vie publique et privée (1) ? »

Nous constaterons au surplus, au cours de cette étude, en quels termes solennels les auteurs du code civil ont rendu hommage aux droits de la puissance paternelle, et que les atteintes subies depuis par elle procèdent, moins de la négation de sa nécessité et de son principe constamment affirmés, que de l'intervention de facteurs nouveaux dans le jeu de la vie économique et sociale.

progrès ; en dépit des inquiétudes et des regrets que peut laisser l'œuvre accomplie, elle nous paraît dans son ensemble bienfaisante ; elle tend, en assurant à chacun sa part de droit, à diminuer dans le monde la somme des souffrances injustes. »

Charmont, Les transf. du droit civ. 1912, Colin éd. P. xv, 29. A consulter : Traditionalisme et Démocratie, D. parodi (Colin éd.)

(1) Note sur les "Méthodes juridiques" Dalloz pér. 1911, bibliographie, P. 38.

PLAN

Le cadre trop vaste de notre sujet nous paraît comporter les divisions suivantes :

1° Le droit de puissance paternelle dans le code civil, et son application par la jurisprudence au cours du siècle dernier ;

2° Les lois restrictives de la puissance paternelle au cours de cette période ;

3° L'examen de la loi organique du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle;

4° Une revue sommaire des lois les plus récentes, modificatives des droits du père et protectrices de ceux de l'enfant ;

5° Le régime de la famille française au début du XXme siècle, et les idées directrices de la législation actuelle.

L'ordre chronologique est le plus indiqué ; nous anticiperons, quelquefois, sur les points faisant l'objet de lois successives, pour n'avoir pas à revenir sur leur objet.

Mais le législateur de 1807 n'a pas créé de toutes pièces le titre IX du code civil ; il a eu ses précurseurs immédiats ou lointains ; d'où, au préalable, l'opportunité d'une rapide incursion dans l'histoire du droit, en ce qui touche notre matière, pour en déterminer les sources et en suivre l'évolution.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

I. — Droit Romain — Législations Anciennes

A Rome, les pouvoirs du "*Pater familias*" procèdent, non du droit naturel, mais du droit de cité ; ce droit est exhorbitant et dérive d'une idée de puissance absolue (1) ; Ils ont une origine religieuse et un but politique ; la famille est un groupe social fortement organisé ayant par les mâles une origine commune, les "*Familiæ*" et les "*Gentes*" ; la "*Patria potestas*" est l'apanage du chef, qui l'exerce, à l'exclusion de la mère, d'une façon souveraine et sans contrôle ; il est le prêtre et le juge ; il compose la famille à son gré ; il peut en exclure l'enfant et y admettre l'étranger ; il gère et dispose seul des biens ; le fils de famille n'a aucune capacité, dans le domaine du droit privé ; le père peut le mettre en gage, le vendre comme esclave ; le châtier par la flagellation ou la prison, même le mettre à mort, sans que l Etat ait à intervenir.

Le fils de famille ne saurait posséder ; tout ce qu'il acquiert est au père ; il ne peut contracter mariage sans le consentement du père, et ses propres enfants tombent sous le "*dominium*" de ce dernier.

Tel est, à l'origine du moins, le caractère absolu, arbi-

(1) Ortolan, Institutes, p. 17.

traire, on peut dire artificiel et contre nature de la Famille Romaine ; la considération de l'intérêt de l'enfant, qui en est aujourd'hui le trait dominant, en est absente ; elle ne se conçoit que dans un régime oligarchique, dans le but de perpétuer les patrimoines et conserver les traditions nationales et religieuses.

Les institutions et les vertus romaines procèdent d'ailleurs essentiellement de l'idée de force, caractéristique d'un peuple créé pour la domination (1) ; on chercherait vainement, même chez une nation ancienne, une constitution de la famille sur des bases si draconiennes ; Justinien en faisait déjà la constatation (2).

On a peine à concevoir ce régime barbare excluant tous les sentiments d'affection mutuelle qui sont le propre de la famille moderne ; Mais l'égoïsme fait aisément taire tout autre sentiment, et le bénéficiaire d'une tyrannie renonce malaisément à en user. Les enfants pouvaient-ils y répondre autrement que par le désir d'échapper à un esclavage qu'ils allaient d'ailleurs imposer à leur propre postérité ?

Le règne de la violence et de la force est d'ailleurs la caractéristique de toute l'antiquité ; une juridiction prenant la défense des faibles contre les puissants était une notion inconnue ; le patriarchat de la Bible fonctionnait

(1) Baudry-Lacantinerie, Des personnes, t. v, n° 123.

(2) Nulli alii sunt homines qui talem in liberos habeant potestatem. (Institutes : De patria potestate § 2).

— G. Bry — Droit romain, ch. III, p. 55 et 5.

sous le régime du despotisme illimité, et comportait le droit de vie et de mort du père sur les enfants ; la notion de la famille moderne a échappé aux peuples primitifs ; le degré de civilisation d'un peuple se mesure à la condition de la femme ; or, elle y était vouée à un esclavage absolu et réduite aux fonctions de reproduction ; le droit du père sur les enfants se rapproche de celui qui s'exerce sur le croît d'un troupeau.

La loi des XII tables, premier monument écrit du droit romain, qui apparut vers l'année 303 de la fondation de Rome, modifia fort peu l'état de choses originaire ; sans doute elle interdit au père de tuer son enfant en bas âge, tout en admettant qu'il fit disparaître les enfants monstrueux ; Mais, malgré l'intervention d'ailleurs plutôt morale du censeur et celle d'une sorte de conseil de famille ou tribunal de "*Cognats*", ayant pouvoir consultatif dans les cas les plus graves, il n'apparaît pas que des sanctions effectives réprimassent efficacement les abus d'autorité du "pater" (1).

Pareilles pratiques purent se maintenir tant que Rome garda sa simplicité et sa moralité primitives, et que le père de famille conserva la notion du caractère religieux de sa fonction.

Leur rigidité dut fléchir vers la fin de la République, à mesure que l'étroite cité antique dut s'élargir, que les

(1) de Fresquet, Rev. historique, 1855, p. 125.
— Boistel, Le droit de la famille, 1re p. p. 167.

plébéiens accédèrent au pouvoir ; que la richesse augmenta ; que d'autres civilisations entrèrent en contact avec Rome ; que la Religion chrétienne surgit ; que, d'autre part, sous l'influence de Zénon et des stoïciens, les idées de dignité humaine, de liberté et de propriété individuelles gagnèrent du terrain ; c'est ainsi que, lentement et par étapes, s'instaure un droit nouveau plus conforme à la raison et au droit des gens.

Il a été observé, d'autre part, avec sagacité, qu'après le rétablissement de l'Empire, notamment depuis l'ère des Antonins, les Empereurs tendirent à supprimer tout pouvoir de nature à porter ombrage à leur omnipotence, et à restreindre le despotisme paternel ; l'équité, à cet égard, fut d'accord avec leur intérêt politique (1).

Depuis Constantin, le père perd ses droits sur l'enfant en cas d'abandon et ils passent à celui qui le recueille ; le mariage de l'enfant n'est plus à l'absolue discrétion du père ; il ne peut plus rompre arbitrairement celui de sa fille ; l'enfant n'est plus une marchandise ; Dioclétien en prohibe la vente et la mise en gage ; le père qui prostitue sa fille est déchu de sa puissance paternelle et encourt des peines rigoureuses.

Il est pareillement atteint dans ses prérogatives de magistrat domestique ; le juge connait, à l'exclusion du père, de délits plus nombreux ; l'exposition des nouveau-nés est prohibée ; le droit de vie et de mort restreint ;

(1) Taudière, De la puiss. patern. p. 47.

Constantin le punit des peines du parricide ; le droit de correction pour faute grave est contrôlé, l'abandon noxal supprimé par Justinien.

Pareille évolution se produit pour les biens ; le fils de famille ne pouvait rien posséder ; le pécule à lui confié était révocable comme celui de l'esclave ; à partir d'Auguste on voit se constituer les pécules "*castrense — quasi castrense — adventitium*", qui constituent à l'enfant un avoir personnel ; le père n'en a que l'administration et la jouissance ; l'enfant acquiert le droit de disposition testamentaire sur les deux premiers ; la loi "*Julia*" oblige même le père à doter sa fille et cette dernière a un recours au magistrat pour l'obtenir ; le droit de tester du père n'est plus absolu, et l'on voit apparaitre la « *querela inofficiosi testamenti* » ; on arrive à la déchéance même de l'autorité du père, soit quand une condamnation lui fait perdre le "*jus civitatis*" ; soit quand il abuse du droit de vente ; soit en cas de meurtre, d'exposition de son fils ou de prostitution de sa fille.

Le législateur en arrive à cette conception humaine : « *Patria potestas in pietate debet, non atrocitate consis-* « *tere* » (1).

II. — Droit Hellénique

Aucun monument complet du droit hellénique ne nous est parvenu ; la puissance paternelle n'y revêtit pas le

(1) Sénèque, De benef. III-11.

même caractére absolu et cruel qu'à Rome et procèda davantage du droit naturel, tout au moins à partir de Solon ; le droit de vie et de mort, celui d'exposer et de vendre n'existent qu'aux origines ; il fut restreint de meilleure heure ; Solon ne permet de vendre que les filles coupables ; l'institution du pécule ne se retrouve pas ; un point saillant résulte de l'émancipation du fils par sa majorité fixée à 18 ans, qui le soustrait à la puissance du père ; il peut dès lors contracter mariage, procéder aux actes de la vie civile, contracter, hériter de sa mère. — Pas d'abandon noxal ; il ne reste tenu vis-à-vis du père qu'aux obligations naturelles et alimentaires.

Le lien de famille le plus intéressant est l'*anchistie* ; il se rapproche de l'agnation romaine ; il est toutefois créé par la femme et établit un lien et un droit successoral entre sa famille et celle de son époux ; il consacre la communauté du culte et des "*Sacra*".

Il n'en demeure pas moins, qu'à l'apogée de la civilisation, au temps de Platon et de Périclès, alors que la culture individuelle et l'expression du beau atteignent une perfection qui ne fut jamais égalée, l'Etat n'est pas encore la juridiction morale protégeant le faible contre le fort ; la vie y est extérieure ; la politique absorbe le citoyen ; la famille reste imparfaite et négligée, et la femme vouée à une vie intérieure et amoindrie.

III. — Droit Germanique

Dans les anciennes coutumes germaniques, la conception de la puissance paternelle ne paraît guère différer du principe romain, bien que le contraire ait été soutenu (1) ; à un état de civilisation analogue correspondent logiquement les mêmes usages ; on chercherait vainement d'ailleurs, dans la rudesse de ces époques barbares, à la tyrannie domestique un contrepoids que peut seule fournir une Société organisée ; la toute puissance du chef de famille, c'est la loi générale de son histoire, décroît seulement à mesure que grandit la puissance de l'État.

A l'époque qui nous occupe, le père est prêtre et magistrat ; son pouvoir émane de la tradition religieuse et de son droit de « *mundium* » sur la mère, analogue à la « *manus* » romaine ; il peut châtier et vendre ses enfants ; il possède le « *jus vitæ necisque* » — En Gaule tout au moins, ce dernier droit est attesté par les commentaires de César pour l'époque antérieure à la conquête romaine.

La puissance paternelle paraît toutefois procéder des liens du sang ; elle ne serait pas perpétuelle et cesserait par la survenance d'une majorité mettant les mâles en état de porter les armes, et les filles en état de contracter un mariage d'ailleurs imposé (2).

(1) En sens divers : Laurent t. IV, P. 344. Brissaud, Droit privé, P. 103-105. Taudière, loc. cit. P. 55 et les autorités citées.
(2) Encyclopédie moderne, V° Puiss. pat. P. 55.

IV. — Droit Judaïque

Il ne parait pas davantage douteux que l'autorité paternelle fut originairement absolue chez les Hébreux ; le sacrifice d'Abraham l'atteste ; Moïse fut et est resté leur grand législateur ; le "*Pentateuque*" constitue le code politique, civil et religieux de ce peuple ; En dehors de lui, un ensemble de préceptes, procédant de la tradition, constitua le « *Talmud* ».

Malgré l'origine théocratique de ce droit, puisqu'il procède d'une révélation, il admet une certaine égalité politique et civile ; l'esclavage, inséparable de toutes les civilisations antiques, y apparaît plus humain. Moïse restreignit les droits du père, qui ne peut plus à son gré sacrifier son fils à la Divinité, ni infliger le châtiment capital sans l'avis des anciens.

Il peut vendre sa fille pour cause d'extrême misère, mais non son fils ; ses pouvoirs procédent des liens du sang et non d'un contrat civil tel que l'adoption ; ils cessent à la majorité ou à la puberté (1).

V. — Ancien Droit Français

Dans le vieux droit français, existe une dualité de législation due à la diversité des origines, l'une Romaine implan-

(1) Brissaud, Histoire du droit privé, P. 6 ;
— Dalloz, Histoire du droit, P. 12.

tée par quatre siècles d'occupation, l'autre Germanique, qui divisa La Gaule par une ligne de démarcation, d'ailleurs imprécise, en pays de droit écrit et ceux de droit coutumier.

Dans les premiers, notamment les provinces du midi, on retrouve la législation romaine du Bas-Empire, entrée profondément dans les mœurs, avec les atténuations toutefois que nous avons signalées dans le dernier état du droit, et devenue plus humaine par le fait de mœurs générales moins rudes ; la vente, la mise en gage de l'enfant sont prohibées et punies ; le droit de vie et de mort n'existe plus ; celui de correction perd de sa rigueur et nécessite l'intervention judiciaire pour les peines graves ; Mais la « *patria potestas* » demeure avec son caractère initial, contrôlée seulement et réprimée au besoin par la jurisprudence des Parlements ;

Les pays de Coutumes eurent de la puissance paternelle une conception différente : « droit de puissance paternelle ne vaut » proclamaient Dumoulin dans la Coutume de Paris, Loysel dans ses « Institutions coutumières » et Beaumanoir dans la Coutume de Beauvoisis, qui paraît être le monument le plus complet du Droit coutumier du XIIe au XIVe siècles.

Le brocard toutefois ne doit pas être pris à la lettre ; il entend seulement répudier la puissance paternelle telle qu'elle se comportait d'après la conception Romaine, et surtout son caractère de perpétuité ; la « *mainbournie* » coutumière, qui succède au « *mundium* » originaire, revêt

le caractère d'une institution tutélaire, organisée dans l'intérêt de l'enfant (1), dont les attributs sont d'autant plus étendus que l'enfant est plus jeune ; elle prend fin par la majorité et l'émancipation, et cette dernière peut résulter du fait que l'enfant a un établissement propre et un foyer distinct (2) ; la mère l'exerce à défaut du mari ; le père doit élever son enfant comme conséquence du droit de garde et de correction ; il peut le battre sans le blesser grièvement, et le faire enfermer; il usait, en fait, de la lettre de cachet en obtenant une ordonnance du Lieutenant de Police ; on lui reconnaissait le droit d'exhérédation, le tout sous le contrôle plus théorique qu'effectif des Parlements ; il exerce le droit d'usufruit légal sur les biens de ses enfants, droit qualifié de « *garde noble* » et « *garde bourgeoise* » (3).

Nous tentons de dégager ainsi les traits principaux du Droit coutumier ; En fait, les coutumes étaient essentiellement variées et confuses ; elles partent de ce principe que, comme conséquence du droit naturel, le père a une autorité sur ses enfants ; mais on chercherait vainement un sys-

(1) Demolombe, De la puiss. patern. liv. I, n° 259.

(2) « Feu et lieu font mancipation », Loysel, Inst. cout. L. I, t. IV, 101.

(3) Dall. rep. V° Puiss. pat. P. 551.

— Pothier. Traité des personnes, titre 6. sect. 2.

— Baudry-Lacantinerie, Des personnes. t. V. n°. 123.

— Charmont, Transf. du droit civil, P 8.

tème législatif qui en réglemente l'exercice avec quelque généralité et quelque cohésion.

Que pouvait-on d'ailleurs attendre, au cours du moyen âge, des institutions féodales méconnaissant tout autre droit que celui du plus fort? Le régime social, à cette époque, n'est fait que de misère et d'oppression ; le malheureux serf n'a aucune idée des attributs de l'homme libre, et ne peut que se courber sous la toute puissance du moindre chatelain (1).

On ne voit pas que l'influence du Catholicisme ait été d'un contrepoids bien efficace contre ce régime semi-barbare ; ses principes dogmatiques ne pouvaient guère favoriser l'éclosion du droit rationnel. — L'Eglise n'a-t-elle pas d'ailleurs dévié elle-même de ses origines et, aux sommets tout au moins de sa hiérarchie, substitué à la morale du Christ et de l'Evangile le culte de la force, l'amour des richesses, le prosélytisme farouche et l'esprit de domination dans l'ordre temporel, joints à une indulgence sereine pour les vices et les crimes des grands, quand ils ne heurtaient pas ses propres prérogatives? Au XVI[e] siècle, à Bordeaux, le père peut encore pour cause de misère extrême, ou pour sortir de prison, mettre ses enfants en gage (2).

Un trait commun aux pays de Droit écrit et de Droit coutumier fut l'intervention du pouvoir judiciaire pour

(1) Viollet, précité, P. 342 et 5.
(2) Encyclopédie moderne, V° Puiss. patern.

réprimer les abus de pouvoir du père, quand ils devenaient trop révoltants.

Merlin cite une série d'arrêts qui, reconnaissant au père le droit de châtier et faire emprisonner le fils, admettent dès lors qu'il puisse être déchu des droits de la puissance paternelle en cas de rigueurs excessives, et puni pour ce fait. (Arrêts du Parlement de Provence des 16 décembre 1769 et 12 mai 1779 — arrêt du Parlement de Bretagne du 26 avril 1559 — arrêt du parlement de Paris du 25 mai 1680) (1).

Beaumanoir constatait que la Justice s'était attribué le pouvoir de supprimer le droit de garde (2). Le contrôle judiciaire s'exerçait d'ailleurs dans les deux sens. Merlin cite encore un arrêt du Parlement de Grenoble du 19 septembre 1663, qui, sur l'appel « à minima » formé par le procureur général, de la sentence d'un père de famille ayant condamné son fils à vingt ans de galères, pour avoir attenté à sa vie et à celle de sa mère, prononça une condamnation à perpétuité.

Dans le même sens, arrêts du même Parlement en

(1) Merlin, Rep. univ. de jurisp. V° Puiss, pat., sect. III § 1. « S'il faut prendre garde de détruire l'autorité paternelle, il faut prendre garde aussi d'établir sa tyrannie » : concl. de l'avocat gén. de Calissane.

(2) « Je voi plusors cas par les quix le justice, à la requeste des parens as enfants, les doit oster de la garde et de la compagnie du père ou de la mère ».

Coutume de Beauvoisis, édit. de 1841, P. XX, n° 11.

novembre 1622, malgré le retrait de la plainte par le père outragé ; et du Parlement de Paris, du treize avril 1643 (1).

C'est à cette pratique que s'applique la formule de Decormis au XVIIIe siècle : « la question d'éducation est arbitraire au juge » (2) ; les Parlements intervenaient pour enlever au père indigne le droit de garde et le conférer à un tiers.

Un arrêt de règlement, du neuf Mars 1673, restreignit à vingt-cinq ans l'âge où le père pouvait user de son droit d'incarcération ; il lui resta, il est vrai, la ressource de la lettre de cachet, qui ne fut pas d'un d'usage exclusif aux questions d'Etat ; il n'en reste pas moins que le père rendait compte à l'Autorité de l'exercice de ses pouvoirs (3).

Nous sommes, depuis le XVIe siècle, dans la période du droit monarchique ; le droit coutumier primitif s'arrête ; les Ordonnances royales, dès lors, tendent à réagir contre la variété des Coutumes et à unifier la législation ; elles améliorent dans leur ensemble le droit civil : celles notamment édictées au XVIIIe siècle sur l'initiative de d'Aguesseau (4) ; mais, en définitive, elles sont loin de réaliser le vœu de tous les légistes de l'époque tendant à dégager

(1) Merlin, Rep. jur. V° Puiss. pat, sect. III § I.
(2) de Cormis, Recueil de consult., t. 2, P. 1130.
— Baudry, Des personnes, t. V. N° 123.
— Chardon, De la puiss. pat., n° 12.
— Planteau du Maroussen (thèse de doctorat, 1887).
(3) Brissaud, Droit privé, P. 114.
(4) Viallet, Histoire du droit, P. 220.

une loi commune du chaos législatif ; et elles innovent peu sur l'état des personnes, qui continue à être régi par des règles variées et confuses, soit par le fait de leurs origines, soit par leurs applications régionales et les jurisprudences contingentes des Parlements.

L'aspect, dans son ensemble, de la famille française à cette époque est d'ailleurs assez triste ; Saint-Simon est édifiant à cet égard. La noblesse de cour est vicieuse et frivole ; l'affection paternelle qui, par essence, est égale pour tous les enfants, est faussée par la vanité et l'orgueil de race ; les faveurs, les biens, les charges sont réservés à l'aîné ; le cadet va à l'armée ou à l'église ; cette dernière carrière lui réserve d'ailleurs les Evêchés et les Bénéfices qui représentent une fraction importante de la fortune immobilière ; les mœurs du clergé se relâchent ; les abbés de cour ne sont rien moins que des exemples d'austérité et de morale : on peut s'en rapporter, sur ce point, aux prédicateurs du temps ; les classes bourgeoises suivent peu à peu l'exemple : là aussi la fortune et la prédilection vont à un seul enfant ; le peuple des villes et des campagnes croupit le plus souvent dans l'ignorance et la misère ; les temps sont mûrs pour une rénovation profonde de l'état social, et il est difficile qu'elle ne soit pas violente, si l'on considère, d'une part, les rancunes amassées, d'autre part, le nombre et la nature des intérêts dont elle impliquait le sacrifice.

VI. — Le Droit intermédiaire

Le Droit intermédiaire, qui inaugure l'individualisme, comprend la période écoulée depuis la constitution des Etats Généraux en Assemblée Nationale, à la date du 17 Juin 1789, jusqu'au dix huit brumaire an VIII.

L'Assemblée Constituante, malgré l'article essentiel de son programme, « qu'il serait fait un code de lois civiles commun à tout le royaume (1) », ne produisit aucune grande loi d'ensemble sur le droit privé ; de telles œuvres ne s'improvisent pas.

Dans l'ordre d'idées qui nous occupe, ses mesures législatives tendirent à supprimer purement et simplement l'autorité paternelle, considérée comme un despotisme domestique, au profit de l'Etat, et à réduire le père au rôle de simple délégué de ce dernier ; cette législation procède des idées des encyclopédistes, dans les écrits desquels elle puise ses formules, et répudie dans la famille un principe d'autorité et un lien de dépendance, à inscrire au rang des tyrannies qu'elle entendait abolir. Elle pense avec Rousseau que : « Les enfants ne restent liés au « père qu'aussi longtemps qu'ils ont besoin de lui pour se « conserver ; sitôt que ce besoin cesse, le lien naturel se « dissout (2) ». La puissance paternelle est un devoir de

(1) Constitution du 3 septembre 1791, titre I.

(2) Rousseau, Contrat social, Ch. II.

Rousseau fut l'oracle de cette époque : M. Jules Lemaitre, qui

protection du père sur l'enfant, exclusif de droits corrélatifs proprement dits, devoir soumis au contrôle rigoureux de l'Etat, dépositaire unique de toute Autorité.

Ce dogmatisme se traduisit notamment en accordant à la majorité une force d'émancipation intégrale, en la ramenant à l'âge de vingt-un ans (loi du 20 septembre 1792), et en permettant au mineur de contracter mariage sans le consentement du père.

L'autorité de ce dernier fut encore sapée par la loi du 24 août 1790 (titre IV, art. 3), qui institua une sorte de tribunal domestique, composé des parents les plus rapprochés, participant, au cours du mariage, au droit de correction, et, après sa dissolution, statuant sur la garde et l'éducation des enfants ; ses sentences devant d'ailleurs être soumises au président du tribunal du district qui statuait définitivement (1).

ne l'aime pas, a dit de lui : « Il se trouve, par ces trois ou quatre livres, transformer, après sa mort, une littérature et une histoire, et faire dévier toute la vie d'un peuple dont il n'était pas » ; et plus loin : « Ce n'est ni Voltaire ni ses disciples qui ont donné sa forme à la Révolution, c'est Rousseau.... Le bréviaire du jacobinisme c'est toujours le Contrat social ».

(J.-J. Rousseau, conférences, 12e éd., p. 3 et 346).

(1) Voir à cet égard les projets de code civil de Cambacérès (9 août 1793, fructidor an II, messidor an IV).

— Fenet, Trav. prép. t. I, p. 17, 99, 146.

« La voix impérieuse de la raison s'est fait entendre ; il n'y a plus de puissance paternelle ; c'est tromper la nature que d'établir ses droits sur la contrainte. Surveillance et protection voilà les droits des parents ; nourrir, élever, établir leurs

Cette législation fut jugée par ses résultats : on ne rompt pas brusquement, dans une sorte d'emportement idéologique, avec des mœurs, des traditions, des institutions que des siècles ont consacrés, et qui constituent en quelque manière des droits acquis ; une nation garde avec son passé une solidarité dont elle ne peut s'affranchir d'un seul coup, pas plus qu'elle ne demeure immuablement liée avec lui ; Rousseau avait pourtant dit : « Celui qui ose « entreprendre d'instituer un peuple doit se sentir en état « de changer, pour ainsi dire, la nature de l'humanité (1) » ; mais l'humanité ne procède pas par soubresauts violents ; on ne construit pas de toutes pièces une société nouvelle : « Les codes des peuples, avait dit très justement Portalis, « se font avec le temps, mais, à proprement parler, on ne « les fait pas (2) ».

Le dogmatisme outré des constituants de 1790 méconnut cet enseignement de l'histoire, dépassa la mesure, et appela une prompte et inévitable réaction.

Mais, la part faite aux conceptions utopiques de l'époque, sont restés le principe, et la formule nouvelle de la législation, bien qu'elle ne soit inscrite dans aucun

enfants, voilà leurs devoirs... Quant à l'éducation, la Convention en décrétera le mode et les principes. »

(Rapport du 9 août 1793).

(1) Contrat social, liv. II, ch. VII.

(2) Fenet, I, p. 476.

texte : le "devoir de protection de l'enfant" dont Rousseau, auquel il faut revenir, avait dès 1762, en publiant "l'Emile", affirmé et proclamé les droits (1).

(1) « Rousseau fit ce que ni les admirables chapitres de Rabelais et de Montaigne ni les sages conseils de Fénelon et de Rollin n'avaient pu obtenir, et n'avaient même pas tenté...; il posa le problème de l'éducation sur la donnée nouvelle du devoir des parents. »

(L. Delzons, l'enfant et la famille, Rev. des Deux-Mondes, 1er sep. 1907).

CHAPITRE I

Le Code Civil

§ I. — La Législation

Dès l'an VIII on songe à « restituer à l'autorité pater-« nelle le légitime empire qu'elle n'aurait jamais dû « perdre (1) », et les auteurs du Code civil vont la réta-blir sur ses bases normales.

Le conseiller Réal, orateur du gouvernement la définit : « Un droit, fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui « donne au père et à la mère, pendant un temps limité, et « sous certaines conditions, la surveillance de la personne, « l'administration et la jouissance des biens de leurs « enfants (2) ».

On s'est demandé si, dans l'esprit du législateur, la puissance paternelle a procédé de la conception romaine ; ce dernier point de vue est assurément plus exact, mais on doit se garder de tout exclusivisme ; les jurisconsultes de l'an XI se rattachaient, les uns aux coutumes, les autres

(1) Projet Jacqueminot. Fenet, I, p. 331.

(2) Exposé des motifs, séance du 23 ventôse an XI ; on peut la définir plus brièvement et plus complètement : « L'ensemble des droits et des pouvoirs que la loi accorde aux pères et aux mères sur la personne et les biens de leurs enfants, pour leur permettre de remplir leurs devoirs de parents ».
(Planiol, Droit civ., t. I, n° 2379).

au droit écrit ; la conception réelle, plus éclectique, est la suivante : le père a des droits sur l'enfant, mais des devoirs corrélatifs. Ils furent expressément inscrits dans l'article 203 du Code civil, qui oblige les père et mère à « nourrir, entretenir et élever leurs enfants. »

L'autorité paternelle a été réglementée : 1° dans l'intérêt tout d'abord de l'enfant, de ses besoins matériels et moraux, en raison de sa faiblesse et de son besoin de protection — 2° dans l'intérêt du père et de la mère, qui ont le droit de lui donner l'impulsion morale qui leur convient, et l'acheminer vers la carrière qui répond à ses aptitudes — 3° dans l'intérêt social, qui exige le bon ordre dans la famille ; il est en effet la meilleure garantie du bon ordre dans l'Etat, qui doit au besoin protéger l'enfant contre les abus d'une autorité originairement sans bornes ni contrôle (1) (2).

(1) Demolombe, De la puiss. pat., liv. I, n° 266.
— Baudry, Des personnes, t. v, n° 123.
— Planiol, Droit civil, t. I, n° 2104.
— Pand. franç., V° Puiss. pat., t. 49, n° 15.
— Aubry et Rau, 4e éd., t. VI.
— Taudière, De la puiss. pat., ch. III, page 77.

(2) « Il s'agissait d'établir le pouvoir des pères et des mères sur des bases avouées par la raison, la nature et l'intérêt social ; il fallait donc que la loi le réglat de manière à ce que son ressort ne fut pas trop tendu ni trop relâché : qu'il prit un juste milieu entre le despotisme des uns et la licence des autres ».

(Albisson, orateur du tribunal, séance du 3 germinal an XI).

Les attributs de la puissance paternelle se rangent en deux catégories distinctes :

Entendue "*stricto sensu*", elle revêt ce double caractère d'appartenir au père et à la mère seulement, à l'exclusion des autres ascendants ; de prendre fin par la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

Dans une acception plus étendue, elle appartient, non seulement au père et à la mère, mais aux autres ascendants ; elle n'a pas le même terme : quelques unes de ses prérogatives embrassent la vie entière des enfants et ascendants. Elles procèdent de l'autorité morale qu'ils conservent et de la déférence qui leur est due, et trouvent leur point d'appui dans l'article 371 du Code civil : « l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère (1) (2) ».

Nous mentionnerons sommairement les uns et les autres.

La puissance paternelle proprement dite comporte des

(1) Aubry et Rau, t. VI, § 539.
— Demolombe, t. VI, n° 268.
— Leloir, De la puiss. pat., t. I, n° 64, 65.
— Taudière, chap. III, page 80.

(2) « C'est au moment même où la nature et la loi relâchent pour l'homme les liens de la puissance paternelle que la raison vient en resserrer les nœuds... En vain la loi civile affranchirait alors l'enfant de toute autorité paternelle ; la nature, plus forte que la loi, le maintiendrait éternellement sous cette autorité ».

Réal, Exposé des motifs, séance du 25 ventôse, an XI.

droits étendus relatifs, les uns à la *personne,* les autres aux *biens* du mineur.

Les premiers comprennent : 1° le droit de *garde* — 2° le droit d'*éducation* — 3° le droit de *correction.*

Le droit de garde est inscrit dans l'art. 374 du Code civil, interdisant à l'enfant de quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour cause d'enrôlement volontaire, après l'âge de dix huit ans révolus (1) ; si l'enfant contrevient à cette obligation, le père peut s'adresser à la justice, et obtenir l'assistance des agents de la force publique pour le ramener ; une simple ordonnance du Président du tribunal suffira à cet effet (2).

Le droit d'éducation n'est pas nommément inscrit dans le code, ni réglementé par lui ; il se rattache au principe inscrit dans l'article 372 du Code civil ; c'est à la fois un devoir pour le père (art. 203 C. c.) et la raison d'être de ses pouvoirs ; c'est à lui qu'il appartient de diriger son instruction en matières religieuse, intellectuelle et morale ; il ne pouvait guère y avoir de ce chef une réglementation légale, la direction paternelle dépendant de la fortune, de

(1) La loi du 21 mars 1832 l'a élevée à vingt ans, ce qui a été maintenu par les lois du 27 juillet 1872, 15 juillet 1889, et 21 mars 1905 (art. 50).

(2) Demol. t. VI, n° 368.
— Valette s. Proudhon, t. II, p. 241.
— Aubry et Rau, t. II, p. 550.
— Leloir t. I, n° 108.

la position sociale, des aptitudes et d'une foule de circonstances variables (1).

Le droit de correction, en cas de motifs graves, le seul que le Code envisage, et, quand l'incarcération parait seule efficace, est réglementé par les artictes 376 et suivants ; il s'exerce par voie d'autorité, si l'enfant a moins de seize ans, à la condition que le père ne soit pas remarié, que l'enfant n'exerce pas d'état, et n'ait pas de biens personnels.

Au dessus de seize ans, il ne s'exerce que par voie de réqnisition ; le Président du tribunal et le Procureur de la République décident, sauf la voie de recours, d'ailleurs non suspensif, réservée à l'enfant par l'article 382.

La mère survivante et non remariée ne peut agir que par voie de réquisition, et avec le concours des deux plus proches parents paternels (art. 381).

Les attributs du père en tant que magistrat domestique sont donc soumis au contrôle de l'autorité judiciaire (2).

(1) Demolombe, t. VI, n° 301.
— Taudière, ch. III, p. 81.
— Aubry et Rau, t. VI, n° 295.
— Dalloz, Jur. gén. sup. V° Puiss. pat. n° 10.

(2) Un projet de loi a été déposé à la chambre des députés par M. Besnard le 21 juin 1910, ensuite de faits récents, tendant à réprimer les abus de correction de certains pères faisant enfermer leurs enfants dans des établissements soustraits en fait à tout contrôle, et constituant des sortes de prisons privées. Par le concours de la mère, la suppression de l'incarcération par voie d'autorité, un contrôle plus efficace du tribunal avant et après sa décision, un internement moins répressif qu'éducateur, le projet tend à donner plus de garanties à l'enfant et à favoriser son relèvement moral.
(Journ. offic. du 22 juin 1910, annexe 157, p. 516)

En ce qui concerne les biens, la puissance paternelle comporte le droit de *jouissance* et le droit d'*administration* des biens des enfants mineurs.

Le père (art. 384) durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation, qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

L'article 386 enlevait cette jouissance à la mère en cas de second mariage, c'était, au préjudice de cette dernière, une injustice à laquelle la loi du 21 février 1906 est venue mettre un terme.

L'art 389 du même code avait inscrit le droit d'administration légale du père sur les biens de ses enfants mineurs pendant le mariage ; mais ne l'avait pas réglementé ; de là des controverses ; elle est aujourd'hui régie par la récente loi du 6 avril 1910, dont il sera question ci-après.

La puissance paternelle, dans son acception plus étendue, comporte des attributs épars dans le Code ; nous avons déjà mentionné celui qui dérive de l'art. 371, et constitue d'ailleurs une règle de morale plutôt qu'une prescription proprement dite.

L'enfant est tenu, pour se marier, de requérir, selon les cas, le consentement de ses père et mère ou autres ascendants (art. 148 et s. du C. c.) (1).

(1) Une modification importante a été apportée à cet article par la loi *du 25 juin 1907* qui, restreignant les prérogatives de la puissance paternelle, a abaissé à vingt-un ans pour les garçons la majorité matrimoniale ; nous y reviendrons ci-après.

Ils peuvent former opposition au mariage de leurs enfants ou descendants (art. 173), et, en certains cas, en demander la nullité (art. 182).

Ils ont, vis-à-vis d'eux, la créance alimentaire, qui est d'ailleurs réciproque (art. 205, 207).

L'enfant ne peut être adopté avant vingt-cinq ans sans le consentement de ses père et mère (art. 346).

La tutelle des enfants mineurs appartient de plein droit au survivant des père et mère et aux autres ascendants (art. 390, 402, 404).

Les père et mère du mineur, émancipé ou non, et les autres ascendants, même du vivant des père et mère, et sans être leur tuteur ou curateur, peuvent accepter les donations entre vifs faites à l'enfant (art. 935).

Les ascendants ont droit à une réserve légale dans la succession de leurs enfants et descendants.

§ II. — La Jurisprudence

Les rédacteurs du Code civil ont entendu restaurer le principe de l'autorité paternelle, mais se sont abstenus d'en instituer et d'en réglementer le contrôle ; paraissant ne pas admettre que les magistratures domestiques puissent devenir tyranniques

Imbus d'un optimisme chimérique, ils n'envisagent guère de défaillance grave dans l'exercice d'une autorité « toute de défense et de protection, et procédant, dit « la phraséologie pompeuse de l'époque, d'un amour ineffable

« quelquefois aveugle, toujours sacré, toujours invincible, « qui attache, pour la vie, le père à l'enfant qui vient de « naître » (1).

N'est-ce pas également un sentiment inné dans le cœur de l'homme qu'une sorte d'orgueil qu'il éprouve de pouvoir exercer à tout moment sa protection en faveur d'un être faible issu de lui ?

La réalité donne d'étranges démentis à ces conceptions élevées, et, si l'amour paternel peut s'exalter jusqu'aux dernières limites du sacrifice, il connait de tristes déviations et de lamentables défaillances.

On les constate à des degrés divers dans toutes les classes sociales, dont le nivellement démocratique a pu atténuer les lignes de démarcation, mais qu'il ne saurait supprimer ; on a pu proclamer l'égalité politique ; les inégalités économiques ont survécu, peut-être se sont accentuées.

Il a toujours subi l'influence du milieu, du régime politique et de l'organisation légale de la famille ; sous la monarchie, tout cédait devant l'orgueil et les prérogatives de la race ; et la voix du sang devait se taire devant la nécessité de maintenir la splendeur du nom.

Ne retrouve-t-on pas, de nos jours encore, dans les pratiques impérieuses, absolues et dogmatiques de certains chefs de famille, la survivance d'un atavisme féodal ?

(1) Réal, Exposé des motifs, séance du 23 ventôse, an XI.

Ne constate-t-on pas, à mérite égal, dans les familles aisées, de culture morale et intellectuelle normale, des inégalités d'affection et de traitement inexplicables entre les enfants, des faiblesses inouïes pour l'un, un rigorisme excessif pour l'autre ?

Mais que dire des excès autrement révoltants, et toujours aussi nombreux, qui se commettent notamment dans les agglomérations ouvrières des grands centres ? Et c'est une honte pour la nature humaine, comme nous le constaterons dans la suite de cette étude, de voir des parents transformés en véritables brutes, non seulement exploiter leurs enfants, les priver de l'indispensable, les dépraver, mais, en dehors même de tout mobile intéressé, leur infliger de véritables supplices, et, presque sûrs de l'impunité que leur assure le secret du domicile, « ajouter de nouvelles victimes à ce martyrologe de l'enfance » (1).

Il convient d'observer toutefois que ces déviations monstrueuses du sens moral, fruits de la misère et de l'alcoolisme, sont très rares dans les classes dites dirigeantes, la bourgeoisie moyenne et la population rurale ; l'âpreté au gain de cette dernière voit surtout dans le travail de l'enfant un élément de profit, et son surmenage précoce ne va guère jusqu'à la cruauté.

Mais il n'est pas un sociologue qui n'en avoue la

(1) Voir l'éloquent exposé des motifs de M. H. Cochin à l'occasion de la loi du 21 avril 1898.
(Journ. Offic., annexe, n° du 15 mars 1897).

recrudescence dans la population ouvrière des villes, et ne reconnaisse que l'industrialisme à outrance de notre époque a apporté dans la famille une désagrégation profonde par suite de l'abandon moral de l'enfant et de la démoralisation fatale qui s'ensuit ; les voix les plus officielles et les plus autorisées n'ont pu méconnaître les progrès inquiétants de la criminalité juvénile et le grave danger social qui en résulte (1).

Le code avons nous dit, ne réglementait pas l'exercice de la puissance paternelle et n'en sanctionnait pas les abus ; mais, comme elle est établie moins dans l'intérêt du père que dans l'intérêt de l'enfant, et celui de la société, une doctrine à peu près unanime a admis qu'on ne pouvait laisser les enfants sans défense, que les tribunaux avaient qualité pour intervenir et réprimer les abus, et

(1) Rapport de M. Barthou, ministre de la justice, au Président de la République sur la justice criminelle pour l'année 1907.

(Journ. Offic., annexe du 12 oct. 1909, p. 1257).

Rapport du même ministre pour l'année 1909.

(Journ. Offic., annexe du 5 nov. 1910, p. 1339).

La circulaire du 22 décembre 1906 de M. Guyot-Dessaigne, Garde des Sceaux, prescrit aux Parquets, pour la statistique relative aux mineurs de dix-huit ans, de rechercher : « s'ils ont « été plus ou moins livrés à eux mêmes, et n'ont reçu aucune « éducation suivie... Il y a, ajoute-t-elle, dans cette dernière « circonstance, un facteur de criminalité dont la statistique ne « saurait trop se préoccuper ».

(Rapport précité pour l'année 1907).

Voir également, E. Passez, Manuel de la défense des enfants traduits en justice (Paris 1910, page 19).

que, sans pouvoir, par mesure générale, priver les père et mère de la puissance paternelle, il leur appartenait d'en modifier et limiter l'exercice, et édicter en définitive de véritables déchéances partielles ; que ce droit, sans doute, n'est écrit nulle part dans un texte formel, mais qu'il se justifie par sa nécessité même ; qu'il est fondé sur la raison, la morale, l'humanité, l'ordre public ; qu'il n'est pas, du reste, de législation qui ne l'ait admis.

« Mais il n'y a pas de texte, dit familièrement Demo-
« lombe, comment faire ? Nous ferons comme nous
« pourrons ; mais il faut absolument, je le répète, que nous en venions là » (1).

La jurisprudence, fidèle à son rôle, fournit, dès après la promulgation du Code, de nombreuses décisions procédant du pouvoir réglementaire et modérateur que la doctrine lui a reconnu au profit de l'enfant, et de ce droit

(1) Demol. De la puiss. pat., titre IX, n° 367.
— Marcadé, Droit civ., 3e éd., t. II, n° 374.
- Valette s. Proudhon, Etat des personnes, t. II, p. 354, note a.
— Zachariœ, t. III, n° 553.
— Vazeille, Du mariage, t. II, p. 429 et 5.
— Massé et Vergé s. Zachariœ, t. 2 § 207, note 17.
— Chardon, 1842., nos 35 et 5.
— Mourlon, 7e édit., t. I, p. 519.
— Demante, Droit civ., t. II, n° 114.
— Aubry et Rau, 4e éd. 1873, t. VI, p. 93.

Contra : Laurent t. IV, nos 29 et 15.
Dalloz, Anc. rép., V° Puiss. pat., nos 65 et 5.
Partisans inflexibles de la stricte légalité.

de haute surveillance que l'ancienne législation lui a toujours accordé.

Le principe en a été posé de bonne heure dans un arrêt de la cour de Caen, du onze décembre 1811 ; (Dalloz, anc. rép., V° Puiss. pat., n° 26). « Le père qui maltraite son enfant, « y est-il dit, n'exerce pas l'autorité paternelle, il en abuse; « le père qui, au lieu d'élever son enfant, le soumet à de « mauvais traitements, viole son devoir ; dès lors, les « tribunaux ont le droit d'intervenir. »

Même affirmation dans un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du dix sept décembre 1819, (D. rép., V° Puiss. pat., p. 566) rejetant le pourvoi d'une femme Baron condamnée à cinq ans de travaux forcés par la cour d'assises de l'Allier, le vingt-un octobre précédent, pour sévices exercés sur un de ses enfants âgé de six ans.

Il a été jugé que si la mère qui se remarie, et de ce fait perd la tutelle, conserve néammoins la puissance paternelle, elle peut cependant être privée de la direction morale de l'enfant en cas de graves dangers pour lui ; (Paris, 9 mars 1854, D. 1855, 2, 247 ; Bastia, 31 août 1826, D. 1827, 2, 179), et que, dans ce cas, c'est au tuteur, sous le contrôle du conseil de famille, qu'appartient le droit de diriger l'éducation du mineur. (Lyon, 5 avril 1827, D. 1827, 2, 97).

Nous retrouvons ces principes dans un arrêt de cassation du 3 mars 1856 (D. 1856, 1, 290), décidant que le droit de

surveillance et d'éducation peut être enlevé à la mère destituée de la tutelle pour cause d'inconduite notoire ; à rapprocher d'un précédent arrêt de la même cour du 5 mars 1855 (D. 1855, 4, 341), et, plus tard, du 15 mars 1864 (D. 1864, 1, 302).

Il avait été précédemment jugé que la veuve non remariée, qui vit dans un état d'inconduite notoire, peut-être privée de l'usufruit légal sur les biens de ses enfants légitimes; (Limoges, 23 juillet 1824 ; Lyon, 22 décembre 1829, D. rep. V° puis. pat., n°s 140, 141) ; que le père, qui laisse ses enfants dans le dénuement et néglige de les vêtir, encourt la même déchéance (Paris, 4 février 1832; Cass. req., 19 avril 1843 ; *ibid.*, n°s 158, 159).

La jurisprudence d'après laquelle les tribunaux, s'ils ne peuvent pas priver le père et la mère de la puissance paternelle, peuvent en limiter les attributs, notamment pour le droit de garde et d'éducation, quand les intérêts moraux et matériels de l'enfant l'exigent, s'est encore affirmée dans deux arrêts de cassation des 2 août 1876 (D. 1877, 1, 61), et 27 janvier 1879 (D. 1879, 1, 223).

La loi du 18 avril 1886 sur le divorce a sanctionné les droits des tribunaux (art. 240 et 302 Cod. civ.) en ce qui concerne la garde, soit provisoire soit définitive, des enfants, et leur a en définitive dévolu, dans les cas qu'elle prévoit, la réglementation des droits de la puissance paternelle (1).

(1) Planiol, Droit civ., t. I, n° 2210.
— Pand. franç., V° Puiss. pat., n°s 142, 143, 144.

En ce qui touche la séparation de corps, la loi (art. 307 Cod. civ.) étend bien à la matière l'art. 240, mais non l'art. 302 ; une jurisprudence unanime a cependant, à toute époque, assimilé les deux situations ; nous ne notons que les décisions de cassation relativement récentes : (21 janv. 1867, D. 67, 1, 333 — 18 mars 1868, D. 68, 1, 420 — 29 juin 1868, D. 71, 5, 352 — 2 décembre 1873, D. 74, 1, 433 — 24 juillet 1878, D. 78, 1, 471 — 23 février 1881, D. 81, 1, 344 — 1er août 1883, D. 85, 1, 206 — 16 juillet 1888 D. 98, 1, 456 — 3 février 1880, D. 80, 1, 341, — 16 juillet 1888, D. 89, 1, 456).

Certaines décisions ont confié la garde du mineur à la mère même simplement séparée de fait d'avec son mari ; (Paris, 10 juillet 1855, S. 55, 2, 677 — Alger, 27 juin 1864, S. 64, 2, 288).

Même, au cours du mariage, et en cas de cohabitation normale, la garde de l'enfant a pu être parfois conférée à un tiers. (Bordeaux, 27 février 1874, S. 74, 2, 216. Trib. Seine, 15 décembre 1869, D. 69, 3, 104).

En résumé, « L'œuvre de la magistrature a consisté : « dans l'organisation, à côté et au dessus du père de « famille, d'un pouvoir de surveillance que le législateur « avait eu tort de passer sous silence » (1) ; et elle a prononcé de véritables déchéances partielles de la puissance paternelle, en l'absence de tout texte lui permettant d'aller jusque là.

(1) Taudière, De la puiss. pat., page 195.

§ III. — Les Enfants naturels

Le projet de Code civil portait la disposition suivante : « les articles du présent titre (IX) sont communs aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus (1) ».

Elle ne fut pas maintenue ; la paternité naturelle n'eut pas la faveur des législateurs de l'époque, qui voyaient dans le mariage seul la base de la famille ; Ils craignirent de favoriser des reconnaissances dictées par la cupidité ; et le droit de correction seul fut inscrit au profit du père naturel par l'article 383.

Fallait-il, a contrario, conclure que les autres règles ne leur étaient pas applicables, alors que le droit de correction suppose le droit d'éducation, auquel il vient en aide, et que le droit d'éducation comporte le droit de garde (2) ? Alors que, par ailleurs, Réal avait proclamé que la puissance paternelle était uniquement fondée sur la nature ; Ne fallait-il donc pas admettre que l'article 383 n'était qu'énonciatif ?

La Doctrine l'a admis en principe, mais, en absence de texte, elle est demeurée indécise et partagée.

Elle a été toutefois unanime en reconnaissant aux

(1) Fénet, Travaux préparat., x., P. 480.

(2) Mourlon, Répét. écr. sur le Code civ., t. i, n° 1069.

parents naturels le droit d'éducation et, par suite, de garde (1).

Suivant l'opinion dominante, car sur ce point existaient des dissidences, ce droit appartenait au père seul, et à la mère seulement au cas où le père était décédé, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté (2). Sans toutefois qu'un principe absolu dominat la question, la jurisprudence sur la matière peut se résumer dans cette proposition que : dans le débat soulevé sur la garde et la direction d'un enfant naturel, l'intérêt de ce dernier doit être pris comme guide de la décision des Tribunaux, substitués, en cas de contestations, au père et à la mère, et pouvant même confier à un tiers la garde de l'enfant. (Paris, 10 mai 1894, D. 94, 2, 534. Douai, 6 février 1899, D. 1900, 2, 125 ; Nancy, 31 mai 1900, D. 1900, 5, 563; Chambéry, 8 décembre 1900, D. 1903, 2, 146. Lyon, 23 février 1904, D. 1904, 2, 364).

Une controverse existait sur le point de savoir si les articles 380, 381, 382 étaient ou non applicables à l'enfant naturel.

(1) Demol., t. IV, n° 16.
— Aubr. et Rau, t. VI, § 571.
— Laurent, t. IV, n° 354.
— Leloir, t. I, n° 375.

(2) Demol., t. VI, n° 622.
— Aubry et Rau, t. VI § 571.
— Leloir, t. I, n° 388.
— Planiol, t. I, n° 2397.

D'après l'opinion la plus générale, les père et mère naturels n'avaient pas l'usufruit légal des biens de leurs enfants naturels reconnus (1).

On ne leur reconnaissait pas, non plus, l'administration légale des biens de l'enfant mineur, qui devaient être gérés d'après les règles de la tutelle (2).

Ces questions ne présentent plus d'ailleurs qu'un intérêt rétrospectif, en l'état de la *loi du 2 juillet 1907*, modificative des articles 383, 384 et 387 du code civil, qui, procédant d'une conception plus juste et plus humaine, revient au principe général proposé et repoussé un siècle plus tôt.

Désormais, (art. 1) la puissance paternelle appartient à celui des père et mère qui a reconnu l'enfant le premier (3) ; le père seul l'exerce en cas de reconnaissance simultanée, et le survivant succède de plein droit à celui qui en était investi ; pour le surplus, une disposition

(1) Demol., t. vi, n° 649.
— Aubry et Rau, t. vi § 571.
— Laurent, t. iv, n° 360.
— Planiol, t. i, n° 2440.

(2) Demol., t.vi, n° 650.
— Marcadé, art. 389, n° 2.
— *Contra* Laurent, t. iv, n° 359.

(3) Il a été jugé par le tribunal civil de la Seine, le 20 Décembre 1910, que le tribunal peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi.
(D. 1911, 5, 12).

générale étend aux enfants naturels reconnus les règles applicables aux enfants légitimes ;

La jouissance légale (art. 2) appartient à celui qui exerce la puissance paternelle ; il ne l'exerce toutefois qu'en qualité de tuteur légal ; et sous la surveillance d'un subrogé tuteur (art. 3) ; ce n'est donc pas une dépendance directe du droit de puissance paternelle (Tr. Seine, 21 Janvier 1911, D 1911, 5, 12).

Durant le mariage, l'administration du père est soumise au contrôle de fait de la mère, et nécessite l'autorisation de Justice pour les actes importants ; le contrôle de la mère naturelle serait à peu près illusoire en fait.

Le même article attribue au Tribunal les fonctions de Conseil de famille : l'enfant naturel n'a pas de parents légaux en dehors de ses père et mère. En pratique, dans le silence du Code, on composait un conseil d'étrangers qui ne présentait aucune garantie ; celle qui s'attache aux conseils de famille dans la parenté légitime est d'ailleurs assez contestable. Celle du pouvoir judiciaire sera plus effective.

Le dernier mourant des père et mère, tuteur au moment de son décès, peut désigner un tuteur à son enfant naturel comme le père légitime : par contre, aucun lien légal ne rattachant l'enfant naturel à ses ascendants, les art. 402 à 404 lui sont-ils déclarés inapplicables.

La tutelle dative est conférée par le Tribunal qui remplit les fonctions du conseil de famille : c'est donc au tribunal, statuant en la chambre du conseil, par décision d'ail-

leurs susceptible d'appel, qu'il appartient de statuer sur la demande en destitution de tutelle (Req. 3 mai 1909, D. 1912, 1, 185).

La loi du 2 Juillet 1907 fut adoptée sans discussion tant à la Chambre qu'au Sénat (1).

§ IV. — Les Droits de la Mère

Ils apparaissent pour la première fois dans le Code civil, bien que la Révolution et le Premier Consul ne lui aient marqué aucune faveur. Elle ne participait pas jadis à la puissance paternelle ; l'article 372 en investit la mère aussi bien que le père. Elle leur est donc commune (2). mais, cette concession de principe faite, il en restreint singulièrement la portée, par l'article suivant, qui en réserve l'exercice au père durant le mariage ; un partage égal de pouvoir en eut souvent paralysé l'exercice, et heurté le devoir d'obéissance de la femme inscrit dans l'article 213 et le principe de dépendance dans lequel le Code l'a maintenue.

Même au cours du mariage d'ailleurs, le rôle de la femme n'est pas purement nominal ; on peut lui recon-

(1) Séances des 23 mai 1907 et 25 juin suivant.

(2) Dalloz, Nouv. Cod .civ. ann., art. 372, n° 1.
— Planiol, Droit civ., t. I, n° 2379.
— Taudière, 101.
— Charmont, Transf. du droit civ., p. 88.

naître égalité de prérogatives dans les cas visés aux articles 148, 346, 371 et 935 du code civil.

On peut regretter que, dans les cas où des intérêts absolument majeurs de l'enfant sont en jeu, un droit de recours à justice n'ait pas été inscrit dans la loi contre un acte d'autorité abusif du père, et se demander si pareille action exercée en fait ne serait pas recevable (1). Il pourrait, en tous cas, constituer au profit de la femme, un grief de gravité suffisante pour motiver une demande en divorce ou séparation de corps.

Dans tous les cas, une Doctrine à peu près unanime admet que, lorsque, soit en droit soit en fait, le père est dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle, la mère s'en trouve investie de plein droit ; les auteurs ne se divisent que sur le droit de jouissance légale.

Tels sont notamment les cas de présomption d'absence, absence déclarée, folie, interdiction légale et force majeure absolue (2), sous la réserve cependant des prescriptions de l'article 381 du Code civil, quand il s'agit de faire détenir l'enfant.

(1) Dalloz, Nouv. Code civ. ann. a. 373, n° 5.
— Caen, 8 av. 1851, D, 52, 2, 127.
(2) Vazeille, Du mariage, t. II, n° 405.
— Valette, Sur Proudhon, t. II, p. 245.
— Demolombe, t. VI, n° 295.
— Aubry et Rau, t. VI § 550.
— Marcadé, t. II, p. 154.
— Leloir, t. I, n° 301.
— Chardon, t. II, n° 149.

L'investiture de la mère, sauf l'intervention des tiers, n'est soumise à aucune formalité.

Ses pouvoirs ne procèdent pas des principes de la tutelle, et ne comportent pas l'hypothèque légale du mineur.

Mais le degré d'incapacité du père pourra être douteux ; la maladie peut oblitérer ses facultés sans qu'il soit aliéné ou interné ; il peut être au loin, à l'étranger, sans tomber dans la présomption légale d'absence ; la mère, en ce cas, exercera les actes de la vie courante en vertu d'un mandat tacite analogue à celui que la jurisprudence lui reconnaît pour les dépenses du ménage, et le Tribunal interviendra dans les cas les plus importants.

A la dissolution du mariage par le décès de l'un quelconque des époux, le survivant est investi des droits de l'autorité paternelle sur la personne des enfants, sans qu'ils se confondent avec ceux dérivant de la tutelle ; la mère serait-elle même exclue de ces derniers, qu'elle conserverait ceux qui découlent du droit de puissance paternelle (1).

Elle n'en serait pas déchue « ipso facto » par un deuxième mariage, fut-elle exclue de la tutelle, sauf aux tribunaux, s'il y avait lieu, à prescrire les mesures com-

(1) de Loynes, D. P. 1891, 2, 73.
— Demolombe, t. vi, n° 379 et s.
— Leloir, t. I, n° 310.
— Taudière, De la puiss. pat., p. 104.

mandées par les intérêts matériels et moraux de l'enfant (1).

Ces décisions sont admises même si la mère se remarie, auquel cas elle exerce ses prérogatives en dehors de toute autorisation de son second mari.

§ V. — Les Droits des Ascendants

Les droits primordiaux du père de famille ont, de tout temps, subi un tempérament en ce qui concerne celui de garde ; on ne saurait, en effet, priver l'enfant de toute communication avec ses grands parents, dont les droits, fondés sur la nature et la raison, n'avaient pas à être incrits expressément dans la loi ; l'article 1 de celle du 24 juillet 1889, que nous allons aborder, considère d'ailleurs comme titulaires du droit de puissance paternelle « les père et mère et ascendants ».

De tout temps la jurisprudence à fait application de ce principe.

Dès le 8 juillet 1857 (D. 57, 1, 274), un arrêt souvent cité de la Cour de Cassation a statué sur le conflit entre l'autorité du père et les droits de l'aïeul à voir et

(1) Dalloz, J. G. S. V° puiss. pat., n° 23.
— Vallette, Sur Proudhon, t. ii, p. 354.
-- Demolombe, t. vi, n° 390.
— Aubry et Rau, t. vi, § 551.

visiter l'enfant, malgré le refus du père, en raison des droits et devoirs réciproques existant entre eux.

On peut noter dans le même sens, dès avant cette date, un arrêt de la cour de Nîmes du 10 Juin 1825 (D. 1826, 2, 28).

De nombreuses décisions ont suivi, admettant l'aïeul à correspondre avec son petit fils, et même à l'avoir à demeure pendant les vacances. (Bordeaux, 13 juin 1860, D. 61, 2, 92. Paris, 27 juin 1867, D. 67, 5, 348. Bordeaux, 16 juillet 1867, D. 68, 5, 340. Nancy, 28 mai 1868, D. 68, 2, 176. Paris, 14 août 1869, D. 69, 2, 238. Cass. 12 juillet 1870, D. 71, 1, 218. Bourges, 8 déc. 1884, D. 86, 2, 78. Lyon, 27 mars 1886, D. 87, 2, 155).

Deux arrêts de cassation, sur ce point, interviennent à peu de distance en 1871, et semblent bien ne pas le résoudre dans un sens identique, sinon sur le principe, du moins sur la portée de son application. Alors que celui du 12 juillet (D. 71, 1, 218) admet le séjour de l'enfant chez ses grands parents pendant un certain temps, le second, en date du 26 du même mois (D. 71, 1, 217), tout en admettant le droit de visite des grands parents, s'est refusé à leur reconnaître un droit de garde proprement dit même temporaire.

C'est cette dernière thèse qui a prévalu dans la jurisprudence assez touffue et à peu près unanime qui a suivi ; et qui s'est nettement affirmée dans un arrêt de la même cour, du 12 février 1894 (D. 94, 1, 220), rendu sur les conclusions conformes de M. Cruppi, avocat général.

Il consacre la distinction entre le droit de visite, qu'on ne peut refuser aux grands parents dans des conditions compatibles avec leur dignité, et le droit de garde proprement dit, dont on ne saurait dépouiller le père. (Dans le même sens : Cass., 28 juillet 1891, D. 92, 1, 10 — Nîmes, 3 août 1898, D. 99, 2, 381 — Paris, 26 février 1892, D. 92, 2, 311, et 24 Juin 1892, D. 93, 2, 81 – Trib. Seine, 28 mars 1898, Pand. franc. per. 98, 2, 202 — Paris, 5 août 1908, D. 1908, 2, 288 — Trib. Vendôme, 11 nov. 1909, D. 1910, 5, 30).

CHAPITRE II

Lois Restrictives de la Puissance Paternelle

L'enfant doit être protégé :

1° Dans sa santé et son développement physique ; c'est une dépendance du droit de garde ;

2° Dans ses besoins intellectuels et moraux, qui correspondent aux droits d'éducation et de correction ;

3° Dans ses intérêts pécuniaires, que l'administration et la jouissance légales du père peuvent léser.

La législation que nous allons passer en revue nous conduira à cette conclusion que : « en somme, l'histoire « de la puissance paternelle n'est que le tableau des « efforts faits par la loi pour soustraire de plus en plus « l'enfant aux abus d'une autorité, qui était primitivement « sans limite et sans contrôle ; le petit groupe de la « famille n'est pas un sanctuaire fermé, dans lequel aucun « regard ne puisse pénétrer ; l'évolution qui s'achève de « nos jours s'est faite au nom de la société et de l'huma- « nité (1) ».

Pour adopter quelque méthode dans une matière assez touffue, et dans laquelle, depuis un demi-siècle, la législa-

(1) Planiol, Droit civil, 2e éd., n° 2104.

tion a pris un essor exceptionnel, on peut distinguer les divers modes de garde auxquels l'enfant est soumis.

§ I. — L'ENFANT SOUS LA GARDE D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE

La loi du *10 janvier 1849* est relative aux enfants assistés du département de la Seine ; nous nous bornons à la mentionner. La matière est aujourd'hui régie par la loi organique du 27 juin 1904 sur l'assistance publique, que nous rencontrerons ci-après.

La loi du *5 août 1850* est relative à l'éducation et au patronage des jeunes détenus en vertu des art. 66 et 67 du code pénal, condamnés ou acquittés, et, dans ce dernier cas, internés jusqu'à vingt ans, dans un but moralisateur, et soustraits ainsi aux influences pernicieuses de leur famille ; faute d'organisation, ils vivaient dans une promiscuité démoralisante avec les condamnés de droit commun.

La loi a trois ordres de prescriptions : elle sépare les jeunes détenus des adultes ; organise pour les premiers l'instruction élémentaire et l'éducation morale et professionnelle ; elle les suit après leur libération conditionnelle par la surveillance de l'administration pénitenciaire.

Cette loi, louable dans son esprit, constitua un progrès indéniable ; contre l'enfant coupable la Société n'a pas en effet à se défendre, comme au regard de l'adulte criminel.

En fait, son exécution demeura incomplète par suite, soit de raisons budgétaires, soit de l'inertie administrative.

§ II. l'Enfant en apprentissage

L'enfant est en apprentissage, sous l'autorité d'un patron auquel le père a délégué ses droits de garde. Il est exposé aux excès d'une double cupidité : celle du maître et celle du père.

1° La loi du *22 mars 1841* avait réglementé le travail des enfants dans les grands ateliers et certaines usines ; mais ses effets cessaient dès l'âge de 16 ans ; les sanctions en étaient timides ; son insuffisance apparut bientôt.

2° La loi du *22 février 1851* est relative au contrat d'apprentissage ; ses restrictions au principe de la liberté des conventions protègent le père contre son ignorance et l'enfant contre sa faiblesse ; les peines qu'elle édicte ont été aggravées par les lois suivantes.

3° La loi du *19 mai 1874*, complétée par divers règlements administratifs, marque une nouvelle étape dans la protection de l'enfant contre l'excès du travail, et établit des inspecteurs chargés de contrôler et assurer son exécution.

4° A cette dernière loi se rattache celle du *7 décembre 1874*, année féconde en mesures protectrices, visant les mineurs de seize ans livrés à des entrepreneurs de publicité, saltimbanques et ambulants professionnels. Elle inaugure une sanction nouvelle et notable, car elle autorise

les tribunaux à prononcer contre les parents la déchéance de la puissance paternelle (1).

5° Le développement de l'industrie et la transformation des conditions du travail ont paru exiger de nouvelles réglementations, réalisées par la loi du *2 novembre 1892*, suivie des décrets des 13 mai 1893 et 31 juillet 1894, qui généralise la réglementation du travail et en améliore le contrôle.

6° La loi du *23 décembre 1874* avait eu pour but de combattre la mortalité infantile et les abus de l'industrie nourricière ; la statistique a démontré qu'elle avait produit des effets salutaires (2).

7° La loi du *15 février 1902* décide (art. 6) que tous les enfants doivent être vaccinés dans l'année de leur naissance, et revaccinés à l'âge de onze ans.

§ III. — Atteintes directes aux droits des parents

1° Le droit de jouissance légale a été atteint par la loi du *20 juillet 1886*, abaissant à seize ans l'âge auquel les

(1) Une seule cause de déchéance existait jusque là, édictée par l'art. 335 du Code pénal, contre le père ou la mère condamnés pour avoir provoqué ou facilité la débauche de leurs enfants mineurs.

Les articles 334 et 335 ont été depuis modifiés par la loi du *3 avril 1903* ; le délit subsiste désormais même pour une mineure consentante et pour un fait unique, fut-il commis hors du territoire.

(2) La mortalité infantile des nourrissons de 10 jours à un an serait descendue de 51,6 % à 21,4 % (Ann. statist. de la ville de Paris, 1905, p. 115-130).

mineurs peuvent opérer des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, sans autorisation de leur père.

2° Celles des *9 avril 1881* et *20 juillet 1895* ont admis les mineurs, même non émancipés, à effectuer des dépôts aux caisses d'épargne sans l'autorisation de leurs parents, et opérer librement des retraits dès l'âge de seize ans révolus.

3° Les lois des *16 juin 1881, 28 mars 1882, 30 octobre 1886* et *7 juillet 1904* ont profondément modifié le régime de l'*instruction primaire*, et en ont fait un véritable service d'Etat ; nous devons nous y arrêter un instant, sans pouvoir prétendre à une étude proprement dite du sujet.

Sans songer à l'utopisme d'une instruction intégrale pour tous, aboutissant sans profit social à un véritable prolétariat intellectuel, nul ne conteste que le père doive donner à ses enfants une instruction suffisante, pour les préparer à leur tâche future dans la société, et que cette obligation naturelle soit sanctionnée par la loi ; tout homme venant au monde ayant en principe des droits égaux au développement normal de ses facultés.

Le Code était muet sur cette obligation ; le père de famille pouvait ne donner aucun enseignement à ses enfants ; c'était le cas le plus fréquent dans la population ouvrière et rurale.

L'ambition et l'orgueil du Régime actuel ont résidé dans le développement et l'amélioration de l'instruction populaire. A-t-il eu exclusivement en vue l'éducation de la jeunesse, ou, tout au moins à titre égal, la volonté de former

des générations nouvelles fidèles aux institutions établies ? Ce dernier but, en tous cas, a été poursuivi par tous les Pouvoirs, même avant l'institution du suffrage universel.

La Révolution Française, inaugurant une conception sociale nouvelle, et dépouillant le siège du droit et de l'autorité d'une origine purement spirituelle pour le transporter dans le groupement humain, heurtait le principe théocratique et devait ouvrir contre les Eglises, et surtout le dogme catholique, une lutte inévitable, qui a passé, en matière d'éducation, à un état particulièrement aigu depuis une trentaine d'années.

L'instruction primaire donnée par l'Etat a un triple caractère : 1° Elle est *obligatoire* pour tout enfant de l'un ou de l'autre sexe de 6 à 13 ans ; le père de famille restant libre de donner un enseignement domestique ou de recourir aux écoles privées ; 2° elle est *gratuite* dans les écoles publiques, ce qui était une conséquence de l'obligation ; 3° elle est *laïque* à un double titre, soit dans son programme excluant l'enseignement religieux réservé au père, soit dans son personnel, prohibant à l'avenir toute nomination d'instituteur congréganiste, et, depuis la loi du 7 juillet 1904, tout enseignement, même à titre de professeur libre, aux membres d'une congrégation.

La Réforme scolaire fut préconisée comme une sorte de panacée capable de rénover la moralité sociale. Après une expérience de plus d'un quart de siècle, l'ère des désillusions ne serait elle pas ouverte ? Une remarquable étude de M. Goyau, entre autres, basée sur des données certai-

nes, contient à cet égard des constatations assez décourageantes, qui, si elles procèdent chez l'auteur d'une bienveillance douteuse pour l'école publique, paraissent se maintenir dans la note impartiale ; nous notons les plus saillantes (1).

Ce serait rétrécir l'intention du législateur de 1882, que de réduire ses visées à l'expropriation de l'Eglise dans son rôle d'éducatrice ; il a voulu faire œuvre créatrice, combattre l'ignorance et recruter un corps enseignant de choix, qui ne redoutât aucun parallèle ; il a multiplié à grands frais les écoles primaires et les écoles normales ; une émulation féconde pouvait surgir entre les deux écoles au plus grand profit de la jeunesse.

Jules Ferry avait escompté les effets de deux institutions de nature à « lutter contre les deux grandes causes « du mal : la négligence et la misère ».

Les *commissions scolaires* devaient assurer la fréquentation, et prononcer les sanctions prévues contre les pères de famille négligents ; tous les efforts se sont heurtés à l'inertie des municipalités, peu disposées à molester leurs administrés et par suite leurs électeurs ; sauf dans quelques grands centres, les commissions n'ont guère qu'une existence nominale.

La *caisse des écoles* devait assurer aux enfants pauvres

(1) G. Goyau, Le péril primaire, Rev. des Deux-Mondes, n° du 1er janvier 1906.

des vêtements, des aliments et des fournitures. En fait, les statistiques révèlent qu'en 1904, elles n'existent guère que dans la moitié des écoles.

De là une crise dans la fréquentation scolaire ; la différence entre les enfants inscrits et les enfants recensés suit depuis 1887 une courbe ascendante ; la fréquentation effective est loin d'être suffisante, la part de l'ignorance reste considérable.

Parallèlement, s'est révélée une crise dans le recrutement des instituteurs, désenchantés, ce semble, d'un sacerdoce qui leur apparaît désormais médiocre. Le chiffre des candidats qui était en 1887 de 4.638 descend en 1891 à 2.034. Ils s'acheminent de préférence aux emplois commerciaux et industriels qui leur réservent des traitements moins modiques.

D'autre part, l'exemption du service militaire était le mobile de bien des vocations pédagogiques, comme d'ailleurs de nombre de vocations religieuses ; la loi de 1889 en explique le fléchissement.

L'Etat ne peut donc plus compter sur une sélection d'éducateurs ; n'ont-ils pas, d'autre part, dévié de leur rôle initial, et dépouillé la sérénité de leur fonction éducatrice pour se mêler aux luttes électorales et, sans crainte de blâme, servir des intérêts politiques pour bénéficier d'influences de même nature ? Sur cette pente et devant les manifestations symptomatiques de quelques « *Amicales* », on peut se demander jusqu'où ira la fraction la plus avancée du personnel scolaire, jaloux de plus d'indépendance

et de meilleurs salaires, et où se révèle un antagonisme naissant contre l'Etat lui-même (1).

L'Ecole vaut ce que vaut la culture morale et pédagogique du maître. L'instruction par elle seule n'est pas moralisatrice, pas plus qu'elle ne parvient à égaliser les hommes (2) ; malgré son développement, la statistique constate l'acccroissement de la criminalité juvénile (3).

La loi a voulu l'école neutre, laissant au père le soin d'un enseignement religieux, s'il le désire ; des esprits pondérés estiment que la situation ainsi créée n'est pas exempte de périls (4) ; le concours d'une croyance n'étant pas négligeable dans la formation morale de l'enfant qu'il est bien difficile de séparer de sa formation intellectuelle, et à laquelle le père ne pourra souvent pas collaborer. Il faut donc que l'éducateur, exclusivement soucieux de l'avenir moral de l'enfance, soit bien conscient de sa mission et

(1) Au lendemain de la décision prise par le conseil des ministres du 22 août 1912, le Ministre de l'Instruction publique a adressé une circulaire aux Préfets, les invitant à mettre les syndicats d'instituteurs en demeure de se dissoudre avant le dix septembre suivant.

(2) Taudière, p. 283 et s.

— Leroy Beaulieu, Rev. des Deux-Mondes, 15 janvier 1889.

— Brueyre, Bulletin des prisons, 892, p. 1993.

(3) Le développement de l'instruction primaire est un barême douteux dans les causes de la criminalité. « Rien de moins probant » dit le rapport de M. Barthou au Président de la République sur l'administration de la justice criminelle pour 1907. (Journ. offic., annexes, du 12 octobre 1909).

(4) Thaller, Vie juridique du Français, p. 53.

bien résolu à s'y renfermer, pour « inculquer aux élèves « cet ensemble de vérités communes, qui sont véritable- « ment la base de la morale, et dont l'exposé ne pourra « froisser aucun de ses auditeurs, quelle que soit la con- « ception religieuse à laquelle il appartient (1) ».

(1) La faillite partielle de la loi de 1882 ressort d'une façon frappante de celle du *29 juillet 1910*, établissant un examen pour les conscrits, à leur arrivée au corps, et instituant un enseignement élémentaire à leur usage.

Les dernières statistiques produites par le rapporteur de la loi révélaient que sur le contingent, 11.000 inscrits ne savaient ni lire ni écrire, et 4.000 à peine lire ; et que l'instruction de 16.000 n'avait pu être vérifiée, alors que dans l'armée allemande la proportion des illettrés se réduirait à 4 par mille. (Rapp. de M. Maurice Faure du 7 juillet 1910 Journ. off. du 13 mai 1910, annexe n° 333).

La réforme et la défense de l'école publique primaire ont fait l'objet à la Chambre de diverses propositions de loi émanées notamment de MM. Buisson, Dessoye et Pozzi (séances des 2 mars, 14 novembre, 9 décembre 1910, 9 février, 6 mars, 29 mai 1891, 26 février 1912).

CHAPITRE III

La Loi du 24 Juillet 1889

Déchéance de la Puissance Paternelle

La nécessité d'une législation nouvelle était démontrée par les pouvoirs que s'était attribués la Jurisprudence. Elle s'imposait surtout pour les classes populaires ; sans doute les diverses lois que nous avons énumérées répondaient aux cas les plus graves ; mais elles manquaient des dispositions accessoires nécessaires pour en assurer l'exécution, et ne visaient que des situations exceptionnelles. Il fallait se préoccuper, hors le cas de crimes et délits proprement dits, de l'enfance moralement abandonnée et livrée à tous les hasards et promiscuités de la rue en dehors des heures d'école et, après l'âge de treize ans révolus, pendant toute la journée.

Les tribunaux étaient sans mandat régulier pour protéger l'enfance, et il n'y avait pas de procédé juridique organisé pour la soustraire à l'incurie des parents.

La charité privée avait créé des maisons de refuge, des orphelinats et œuvres analogues. Mais ils étaient dénués de toute base légale, et ils restaient sans défense contre les revendications intéressées des parents, auxquels l'oubli de leurs premiers devoirs n'enlevait aucune de leurs prérogatives, et qui spéculaient sur leur propre indignité. Qui d'ailleurs avait qualité pour agir

au nom de l'enfant et à qui en confierait-on la garde (1) ?

Il fallait créer un organisme ayant qualité pour agir, et organiser la garde de l'enfant.

Ce programme se heurtait en France à plus de difficultés qu'ailleurs, la législation, imbue des vieilles doctrines romaines, répugnant à l'intervention de l'Etat dans le domaine de la famille.

L'Assemblée Nationale se préoccupa de cette nécessité sociale, et, à la suite du rapport présenté par le docteur Roussel à la Société des prisons, le douze juin 1879, un projet de loi fut déposé au Sénat dès le vingt sept janvier 1880, d'où est issue, d'ailleurs bien modifiée, la loi du 24 juillet 1889 (2). Il n'y était en effet question que de la garde et de l'éducation de l'enfant ; la déchéance n'y était pas envisagée.

Le Gouvernement, qui ne pouvait se désintéresser de la question, la considéra à un point de vue plus général ; à la suite des travaux de la commission extraparlementaire que fut instituée, il déposait sur le bureau du Sénat, le huit décembre 1881, un projet très vaste, réformant à la fois le Code civil et le Code pénal et la législation sur l'assistance publique (régie aujourd'hui par la loi du 27 juin 1904) ; disons tout de suite que son exécution se heurtait à de lourdes exigences financières qui le firent

(1) Charmont, Rev. crit., 1891, La loi du 24 juillet 1889.
(2) Journ. Off., Sénat, fév. 1881, annexe n° 5, page 34.

échouer (1) ; c'est l'écueil de bien des lois justes et opportunes en principe (2).

A la législature suivante, comme il fallait aboutir, les deux projets fusionnés, réduits aux dispositions essentielles, allégés de celles paraissant les plus onéreuses, formèrent celui déposé le vingt-deux décembre 1888, qui, légèrement amendé, est devenu la loi du 24 juillet 1889 « sur « la protection des enfants maltraités, ou moralement abandonnés ».

Quelle est exactement la nature de la loi nouvelle ? Dans l'esprit du Législateur, la déchéance organisée n'aurait été « que la conséquence rationnelle de l'inexécution d'une « obligation civile (3) », celle de nourrir, entretenir et élever les enfants : « une nécessité juridique, et non une mesure de répression (4) ».

Mais, en réalité, son caractère est mixte ; et il faut reconnaître que, si elle est civile par son objet et sa

(1) Journ. Offic. du 9 déc. 1881, p. 865, n° 87.
— Taudière, Loc. cit., p. 314.

(2) « Il importe de ne légiférer que pour donner des satisfactions manifestement réclamées par l'opinion, et de ne pas les donner à un prix tel que l'opinion devienne plus sensible aux charges qui en résulteraient qu'aux avantages qu'on en pourrait retirer ».

(M. Dubost, président du Sénat. Discours de rentrée du 12 janvier 1912) (Journ. offic. du 13 janv.).

(3) Courcelle-Seneuil, Journ. Offic., n[os] des 21 et 22 avril 1889.

(4) Circ. du Garde des Sceaux du 21 sept. 1889, Bullet. offic. du Min. de l'Intér., 1889, p. 222.

procédure, elle est administrative par ses réglementations, et pénale par ses effets et ses sanctions ; ce dernier caractère semble même prédominant, et il n'est pas sans intérêt de le constater, une disposition pénale devant en principe être interprétée et appliquée restrictivement (1).

Nous n'avons pas à entrer dans son examen détaillé. Il nous suffira d'indiquer ses dispositions principales, les idées directrices du législateur et les critiques dont elle est susceptible, et qui ne lui ont d'ailleurs pas fait défaut.

§ I. — Déchéance

La loi comprend deux titres : le premier est relatif à la déchéance de la puissance paternelle, qui apparaît pour la première fois, avec un caractère général, dans notre législation, dépouillant le père d'attributs jusque là intangibles.

Le chapître premier énumère les cas de déchéance ; elle a lieu de plein droit dans les quatre circonstances énumérées à l'article 1er.

Elle est facultativement prononcée par les Tribunaux, dont l'intervention est toujours nécessaire, dans les six cas énumérés à l'article 2.

Elle peut être provoquée (art. 3) soit par un ou plusieurs

(1) Druker, De la protec. des enf. contre les abus de la puiss. pat., p. 226.

— Taudière, Loc. cit., page 321.

parents de l'enfant au degré de cousin germain ou à un degré plus proche, soit par le Ministère public ; les quatre articles suivants règlent la procédure.

Le chapître II (art, 10 à 15) organise la tutelle en cas de déchéance encourue. Elle peut être confiée, soit à un tuteur nommé selon le droit commun, soit à l'Assistance Publique, soit à un étranger à titre de tuteur officieux.

Le chapître III règle les conditions de restitution de la puissance paternelle.

Le titre II de la loi (art. 17 et suivants) édicte les règles protectrices des enfants confiés, avec ou en dehors du concours des pères et mères ou tuteurs, soit à l'Assistance Publique, soit à des associations de bienfaisance autorisées, soit à des particuliers ; et délimite les attributions du gardien.

La déchéance prévue par la loi, en l'état de ses termes généraux, est encourue, non seulement à l'égard des enfants victimes des violences ou abus, mais à l'égard de tous autres enfants et descendants du coupable ; son indignité n'est pas divisible (1).

(1) Dalloz, Code ann., p. 687, n° 57.
— De Loynes, D. 93, 2, 401 (notes).
— Baudry, Droit civ., t. I, n° 1156.
— Leloir, t. II, p. 394.
— Charmont, Rev. crit. 1891, p. 510.
— Huc. t. III, n° 206.
— Taudière, De la puiss. pat., p. 346.
— Planiol, t. I, n° 2501.
— Douai, 8 mai 1893, D. 93, 2, 401.

Il a été admis, d'autre part, qu'en édictant une déchéance facultative à raison de mauvais traitements compromettant la santé, la sécurité, et la moralité des enfants, les Tribunaux peuvent la prononcer pour des traitements d'ordre purement moral, exclusifs de coups et blessures, tels que le refus des soins et choses nécessaires à la vie ; d'où une latitude d'appréciation à peu près illimitée laissée aux Tribunaux (1).

D'autre part, la déchéance prononcée est intégrale et englobe tous les attributs de la puissance paternelle, ne laissant subsister qu'une obligation alimentaire réciproque ; l'intention du législateur, à cet égard, ne paraît pas douteuse ; car le projet primitif prévoyait expressément des cas de déchéance partielle ; le Conseil d'Etat la repoussa. Il n'admit pas, dit le rapporteur, M. Courcelle-Seneuil, « qu'un enfant put être également soumis « à deux puissances rivales, celle du père et celle du tu- « teur, ni que la première put intervenir dans les actes « de l'autre ; qu'on put être père à demi, au tiers ou au « quart ; il faut qu'il soit soumis à l'une ou à l'autre de ces « puissances, que l'autorité du père soit entière ou ne soit « pas (2) ».

(1) Notes de Loynes, D. 1890, 2, 225, n°s 1 à 11.
— Grenoble, 13 juillet 1892, D. 1893, 2, 267.
— Riom, 9 mai 1893, D. 94, 2, 144.
— Aix, 8 mars 1897, D. 97, 2, 157.
(2) Ch^e, Session de 1888. Journ. offic. annexe, p. 725.
Un amendement proposé à la Chambre à la séance du 25 mai 1889 dans le sens d'une déchéance partielle fut rejeté.

C'est la doctrine du tout ou rien ; la question s'est surtout posée relativement au droit de garde, qu'il y aurait en effet souvent intérêt à pouvoir détacher des autres. Elle est restée controversée en doctrine ; la Jurisprudence, d'abord hésitante, s'est ralliée au principe de l'indivisibilité des attributs de la puissance paternelle, sauf le cas où un texte formel en dispose autrement, (Toulouse, 3 juillet 1890, S. 91, 2, 17 – Poitiers, 21 juillet 1890, D. 91, 2, 73 — Paris, 24 juin 1891, D. 93, 2, 81 — Paris, 15 décembre 1898, D. 99, 2, 57 et la note — Rennes, 5 décembre 1901, S. 1902, 2, 16 — Cass. 28 juillet 1891, D. 92, 1, 70 — Cass. 13 février 1894, D. 94, 1, 220 — Tribunal de la Seine, 3 mars 1906, D. 1906, 5, 46 — de Loynes, notes sous l'arrêt de Poitiers — Taudière, De la puiss. pat., p. 418 — Nillus, n° 28 — Leloir, t. I, n° 519 — Huc, t. 3, n° 215 — Nourisson, p. 418 et 5).

On trouve des opinions très nettes et quelques décisions en sens contraire, estimant que, dans le silence de la loi, on ne saurait dépouiller les Tribunaux d'un droit qui leur était universellement reconnu ; que le système du tout ou rien se retournait directement contre les enfants qu'on avait voulu protéger ; car tels abus qui pourraient être réprimés resteront impunis ; une déchéance totale des droit du père paraissant une sanction trop rigoureuse. Ces critiques ont été notamment formulées avec autorité par M. Charmont dans la Revue critique (1).

(1) Rev. crit. : La loi du 24 juillet 1889, p. 516.

(Testaud, ibid. p. 16 ; S. 1891, 2, 25, note Naquet — Boucard, France judiciaire, 1re p, p. 181 — Planiol, Droit civil, t. I. n° 2506 — Trib. Rennes, 18 septembre 1891 ; D. 91, 2, 393 — Trib. Seine, du 6 juin 1896 — Trib. Reims, du 27 décembre 1901 ; cités dans les Pand. franç., V° puiss. pat., nos 542 et 5.)

On ne peut méconnaître le caractère sérieux de ces critiques ; Mais c'est au législateur qu'elles s'adressent ; les longs et laborieux préliminaires de la loi ne permettent guère de douter qu'elle ait été introductive d'un droit nouveau, et qu'elle ait entendu substituer, à la jurisprudence en définitive prétorienne qui précédait, une codification précise de la matière.

La controverse perd d'ailleurs une partie de son intérêt pratique en l'état de la loi subséquente du 19 avril 1898.

§ II. — Dessaisissement

Après avoir édicté les cas de déchéance, la loi de 1889 se préoccupe du dessaisissement des attributs de la puissance paternelle dans les articles 17 et suivants.

Deux cas sont envisagés : dans le premier, le père, en dehors de toute faute de sa part, se reconnaît, en raison de sa misère, dans l'impossibilité de remplir ses obligations ; sous l'empire du Code, il ne pouvait valablement déléguer des droits inaliénables par leur essence ; des contrats de cette nature n'avaient jamais trouvé grâce devant les Tribunaux ; actuellement ils sont légaux, sous la réserve

de l'homologation de Justice, qui ne l'accordera que dans l'intérêt de l'enfant ; lorsqu'il s'agira d'une association privée de bienfaisance, même légalement reconnue, une autorisation spéciale sera nécessaire.

Le second cas vise les enfants vagabonds, abandonnés, sans parents connus ou délaissés par eux ; l'association charitable ou le particulier qui l'aura recueilli pourra se faire attribuer par Justice tout ou partie des prérogatives du père sous les conditions indiquées au texte.

Dans tous les cas, et l'observation est essentielle, la justice devra investir obligatoirement l'Assistance Publique de la puissance paternelle et des droits non concédés au tiers gardien. C'est donc l'État lui-même qui devient en réalité le père de famille, et l'exercice seul de tout ou partie de ses droits est délégué à des tiers par les Tribunaux.

Si nous essayons de porter un Jugement sur la loi du 24 Juillet 1889, nous devons rendre hommage à l'idée morale qui a animé le législateur : « loin de vouloir affai-« blir l'autorité paternelle, elle a entendu la fortifier en la « protégeant contre ses propres excès (1) (2) ». Il obéis-

(1) Guillot, Rapport de 1891, Bullet. des prisons, 1891, p. 875.

(2) « La loi s'est proposé pour but, au nom des intérêts de la société et de l'enfant, d'assainir en quelque sorte l'autorité paternelle et de lui rendre les conditions de moralité et de dignité sans lesquelles son exercice serait funeste ».

(Pascaud, Rev. génér. 1892 p. 323).

sait d'ailleurs à une nécessité sociale, à laquelle la jurisprudence, nous l'avons vu, avait essayé de répondre.

Son principal défaut nous paraît résider dans le caractère rigoureux et indivisible de ses sanctions, qui n'admettent que la déchéance radicale de tous les attributs, quelle que soit la faute du père de famille incriminé ; en sorte que les Tribunaux devaient se trouver dans l'alternative, ou de frapper trop fort, ou d'assurer l'impunité du père coupable, alors qu'il est de l'essence de toute répression de proportionner le châtiment à la faute.

Les attributs de l'autorité paternelle sont essentiellement divisibles ; la loi le reconnaît dans son article 20 ; la loi postérieure du 21 avril 1898 l'affirme plus nettement encore, en permettant aux Tribunaux répressifs de limiter la déchéance au droit de garde.

Il semble bien en effet « que le but essentiel à rechercher, pour emprunter les paroles de M. Bérenger, rapporteur de cette dernière loi, est beaucoup moins la privation de l'ensemble des droits de la puissance paternelle, que celle d'un seul de ces droits, dont le maintien en des mains indignes peut être le plus fatal à l'enfant : celui qui comporte l'exercice direct et constant de l'éducation journalière, c'est-à-dire du droit de garde » (1).

(1) Journ. offic., annexe du 22 Mars 1898, p. 97.
— Pand. franç., 1898, 3, 117, note Berlet.
— Boucard, France jud., t. xvi, 1892, p. 140.
— Taudière, De la puiss. pat., p. 426.

Les avertissements n'avaient pas manqué au législateur, qui, pour l'honneur d'une logique contestable, s'est exposé à compromettre les véritables intérêts de l'enfant.

Ce rigorisme de la loi est assez frappant, nous l'avons vu, pour que partie de la doctrine et quelques décisions de jurisprudence aient tenté d'en éluder l'application.

On retrouve cet excès de rigueur dans ce fait, déjà signalé, que la déchéance s'applique non seulement à l'enfant maltraité ou exploité, mais à tous les autres, même ceux à naître et aux petits enfants devenus orphelins ; la loi civile est donc plus sévère que l'article 335 du code pénal. (Douai, 8 mai 1893 — D. 93, 2, 401 — De Loynes, note, D. 93, 2, 401 — Baudry-Lacantinerie, t. I, n° 986 — Charmont, Rev. crit., t. XX, p. 514 — Leloir, t. I, n° 451).

§ III. — Les Enfants naturels

Une lacune grave existe dans la loi, qui ne vise nulle part la réglementation de la déchéance au regard des enfants naturels, reconnus ou non reconnus, alors que, par le fait de leur situation irrégulière, des mesures de protection précises semblaient s'imposer, à plus forte raison, en leur faveur.

En ce qui concerne les premiers, il n'a jamais été contesté qu'ils fussent compris au nombre de ceux qu'elle entend protéger, sauf aux tribunaux à suppléer au silence de la loi sur les questions dérivant de leur situation légale particulière ; (Trib. Seine, 29 Janvier 1890 et 27 Décembre

1890, cités par Leloir, t. II, p. 385, 430 — Trib. Vervins, 17 Mars 1893 — D. 93, r. 403 — D. Jur. gén. sup^{t}., V$_{o}$ Puis. pat., n° 52).

La question ne peut même plus se poser depuis que la loi du 2 Juillet 1907 a étendu, à la puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus, les règles concernant les enfants légitimes.

Mais les enfants naturels non reconnus ne sont incontestablement pas visés par la loi, puisqu'on ne peut faire déchoir leurs parents d'une puissance paternelle qu'ils ne possèdent pas (1).

La cour de Paris, par un arrêt du 20 Avril 1905 (D. 1906, 2, 228), a cru pouvoir en décider autrement et confier à une société de bienfaisance la garde d'un enfant naturel non reconnu ; mais si cette décision d'espèce, à peu près isolée, obéit à un sentiment généreux, il est difficile de la justifier en droit, [voir la note à la suite de l'arrêt] en tant qu'elle s'appuie sur la loi de 1889 ; elle marque la survivance des droits que les tribunaux se sont toujours arrogés de suppléer au silence ou à l'insuffisance de la loi, dès que l'intérêt de l'enfant est en cause.

§ IV. — Tendances et Résultats de la loi de 1889

On a reproché à la loi de 1889 ses tendances nettement étatistes, et sa méfiance au regard des initiatives privées,

(1) Leloir, De la puiss. pat., t. I, p. 398.
— Taudière, De la puis. pat., p. 412.

en attribuant obligatoirement et dans tous les cas la puissance paternelle à l'Assistance Publique, pour ne laisser à la charité privée qu'un rôle précaire subalterne, et par-là même décourageant, qu'elle sera, dans la pratique, peu jalouse de revendiquer (1).

Observons, à cet égard, que la loi tout d'abord fait la part des individus en conférant aux Tribunaux, par son article 10, la faculté d'organiser la tutelle dans les termes du droit commun.

L'article 13 admet qu'au cours de l'Instance en déchéance, toute personne peut demander que la garde de l'enfant lui soit confiée, en se soumettant aux conditions prévues pour la tutelle officieuse.

En fait, et le rapporteur au conseil d'Etat le constatait (2), il était difficile de trouver un nombre suffisant de tuteurs et de subrogés tuteurs ; et les conditions rigoureuses imposées au tuteur officieux a empêché cette institution d'entrer dans la pratique.

Une tutelle s'exerçant sur une collectivité d'enfants paraissait donc plus pratique.

Ce point donna lieu, d'ailleurs, à de vives controverses ; on proposa, par analogie avec la législation suisse du canton de Neufchâtel, des organisations régionales au moyen d'œuvres privées, qui seraient investies par les

(1) Taudière, De la puis pat., p. 430 et suiv.

(2) Courcelle-Seneuil, Rapp. au Conseil d'Etat. Journ. offic. des 21 et 24 Avril 1889, p. 706 et suiv.

Tribunaux ; ou une tutelle exercée par le Canton ou la Commune ; c'était le système tenté par la loi du 27 frimaire an V, sur les enfants abandonnés, dont on connaît l'échec ; il était contraire aux mœurs françaises et à notre esprit de centralisation dont le législateur devait tenir compte.

Le Conseil d'Etat laissait toutefois aux tribunaux la faculté de conférer la tutelle, à Paris, à l'Assistance Publique, et, dans les départements, aux commissions hospitalières, ou à des établissements privés autorisés.

Mais la Chambre, sur le rapport de M. Gerville-Réache (1), considérant que l'enfant de parents déchus est, en réalité, un enfant abandonné, opta pour l'Assistance Publique, mue par cette considération pratique qu'elle offrait immédiatement des cadres de service organisés et prêts à assurer le fonctionnement de la loi.

Quel a été, à l'épreuve, le résultat de la loi de 1889, et sa longue et laborieuse gestation a-t-elle donné les résultats que ses auteurs avaient escomptés ? Au début même de son application, des doutes surgirent sur son efficacité (2). Sans doute, pour juger une œuvre législative, il faut laisser à la pratique un certain temps pour se l'assimiler ; Mais l'épreuve est aujourd'hui suffisante ; et il apparaît que si la loi était sage dans son principe et,

(1) Du 12 Janv. 1889, Journ. offic. annexe du 28 avril 1889, p. 1 et suiv.

(2) Charmont, Rev. crit., année, 1891.

si l'on veut, claire, bien que assez touffue dans sa formule, elle n'a pas été pratique dans ses dispositions ; les tribunaux ont hésité devant la rigueur de ses sanctions, et n'en ont fait que d'assez rares applications.

La plus extrême réserve avait d'ailleurs été recommandée aux Parquets par la circulaire du Garde des Sceaux du 21 septembre 1889 (1), et, fort chargés qu'ils sont déjà d'occupations diverses, ils ne pouvaient qu'être disposés à s'inspirer de ces avis.

Un expédient pratique, contraire, ce semble, aux principes de la loi, s'est introduit, consistant à provoquer de la part du père la délégation judiciaire de ses droits sous la menace, en cas de refus, d'encourir la déchéance intégrale (2).

Et quant à l'initiative des parents, peut-on croire que, dans le seul intérêt de l'enfant, et sans mélange d'aucun sentiment suspect, surtout si leur situation est modeste, ils assumeront aisément la charge des démarches, déplacements, frais et faux frais que comporte

(1) « Quand il n'est saisi par aucune intervention légitime « ou aucun incident d'ordre judiciaire, il n'appartient pas au « magistrat d'ouvrir des investigations sur la vie privée de ses « concitoyens, ni d'exercer sur eux une sorte de censure « morale.... Il importe que l'intervention des Parquets, en « dehors des cas où la loi l'exige formellement, ne se produise « qu'avec la plus grande circonspection et à titre tout à fait « exceptionnel ».

(Journ. offic. du 27 Octobre 1889).

(2) Bullet. des prisons, 1891, p. 329.

la mise en exercice de toute action en justice ? C'est un fait de pratique que les citoyens paisibles redoutent le contact de l'appareil judiciaire, alors même que leur propre intérêt est en jeu.

Aussi bien la limitation de l'initiative en cette matière n'est-elle pas allée sans critique, et a été rapprochée de la loi anglaise, si respectueuse pourtant de la famille, où tout citoyen peut mettre l'action publique en mouvement (1).

L'insuffisance de la loi du 24 Juillet 1889 ressort, au surplus, de la persistance incontestable du mal qu'elle s'était proposé de combattre, et de la nécessité qui s'est imposée de nouvelles interventions du législateur (2).

(1) Charmont, Rev. crit., t. xx, p. 532.

(2) Planiol, Droit civ., t. I, n[os] 2117 et suiv.
— Taudière, De la puiss. pat., p. 438 et suiv.

CHAPITRE IV

Les Lois subséquentes modificatives des attributs de la Puissance Paternelle

§ I. — La loi du 21 avril 1898

La loi du 21 avril 1898 fut votée sur une proposition déposée le 16 Janvier 1897 par M. Henri Cochin (1), à la suite de quelques affaires retentissantes, où de véritables crimes contre les enfants étaient restés impunis, soit indulgence excessive des Tribunaux, soit insuffisance des textes, en raison de ce que, quelque odieux que fussent les traitements subis, on n'y trouvait ni privation d'un membre, ni incapacité permanente ou supérieure à vingt jours. Elle a heureusement amélioré la législation, et élargi le champ des actes de cruauté, abus et attentats de toute nature commis envers les enfants.

L'article 4 de la loi dispose tout d'abord que, dans tous les cas de crimes ou délits commis par ou sur des enfants, le Juge d'instruction pourra, en tout état de cause, le Ministère public entendu, confier provisoirement l'enfant à un tiers parent ou non, à une institution charitable ou à l'Assistance Publiqu.e

(1) Journ. offic. 15 mars 1897, ann. n° 2192.

L'article 5, dans les mêmes cas, autorise les Cours et Tribunaux, saisis du crime ou du délit, à statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

La Chambre, sur la proposition de la Commission, avait d'abord adopté (art. 6) une disposition déclarant que tout dépositaire de la puissance paternelle ou tutélaire, condamné en vertu de la loi, serait déchu de plein droit de la puissance paternelle et de la tutelle ; avec la faculté, toutefois, quand la peine serait inférieure à une année d'emprisonnement d'exonérer le coupable de cette sanction ou d'en limiter la durée.

Le Sénat, sur le rapport de M. Bérenger, repoussa cet article, comme constituant une grave atteinte à l'économie de la loi du 24 juillet 1889 ; et estimant, avec raison, que la déchéance du droit de garde, le plus dangereux pour l'enfant, comporterait une protection suffisante, vota la disposition formant l'article 5 de la loi (1).

Elle constitue une déchéance partielle de la puissance paternelle, contrairement au principe posé dans la loi précédente.

Mais il ressort de ce qui vient d'être indiqué que la loi de 1898 n'a eu, ni pour but, ni pour effet, de porter atteinte à celle de 1889 ; qu'il existe, actuellement, deux législations parallèles ; que la déchéance partielle est du ressort exclusif de la juridiction répressive, comme conséquence d'une condamnation pénale ; et qu'un tribunal,

(1) Journ. offic., annexe du 10 juin 1898, n° 199, p. 30.

saisi par le Ministère public d'une action en déchéance de la puissance paternelle contre une mère condamnée à raison de mauvais traitements sur ses enfants, ne peut que prononcer une déchéance totale (1).

Elle ne constitue pas moins une amélioration considérable. Il se présentera rarement, en fait, un père ou une mère se trouvant dans le cas d'une déchéance totale, sans, de ce fait, tomber sous le coup d'une condamnation correctionnelle, qui permettra la suppression du seul droit de garde.

Il peut se rencontrer cependant ; et il a été judicieusement observé, pour ce cas, que la déchéance totale pouvant être encourue en dehors de tout crime ou délit proprement dits, par exemple pour cause d'ivrognerie et inconduite de nature à porter atteinte à la sécurité et à la moralité des enfants, le père ou la mère seraient, en ce cas, traités plus durement que pour des fautes graves (2). A quoi il a été répondu que rien, dans l'une et l'autre loi, n'empêche, à la suite d'une condamnation pénale, l'introduction au principal devant le Tribunal civil d'une action en déchéance, si la privation du seul droit de garde paraît insuffisante pour la protection de l'enfant.

La loi de 1898 a-t-elle eu les résultats qu'on espérait d'elle, et l'exploitation honteuse ou criminelle de l'enfance

(1) Trib. civ. de Béziers du 2 août 1992. D. 1904, 2, 185 et notes de Loynes à la suite.

(2) Planiol, Droit civ., 2e édit., n° 2237.

s'en est-elle trouvée enrayée ? son auteur lui-même, M. Ch. Berry, a dû convenir que cette triste industrie a pris un nouvel essor, et il a déposé, le 5 décembre 1910, une nouvelle proposition de loi sur la matière (1) ; son exposé contient de décourageantes constatations ; depuis la précédente loi jusqu'en 1909, 20.769 mineurs ou mineures de seize ans ont été arrêtés pour mendicité ou prostitution, parfois pour cette double cause ; et un très grand nombre ont dû échapper aux agents ; la moralité et la cruauté des parents, le dispute à l'ingéniosité des racoleurs ou intermédiaires ; l'enfant en nourrice est loué à des mendiants professionnels pour apitoyer les passants par ses cris ; quelques années après, on le livre à des gens sans aveu, bohémiens ou saltimbanques qui, par les temps les plus rigoureux, l'exploitent comme musicien, marchand de fleurs des rues, ou acrobate ; une véritable chasse est organisée pour les fillettes, qui sont précocement déflorées ; la phtisie guette ces jeunes victimes et leur mortalité est énorme. La surveillance est molle, la répression insuffisante, et les juges trop enclins à s'attendrir devant la comédie de repentir des parents.

La loi proposée tend à modifier : 1° l'article 3 de la loi du 19 avril 1898, en aggravant les peines édictées contre les intermédiaires et racoleurs ; 2° l'article 5 de la loi du 1er décembre 1884, en confiant à l'Assistance Publique tout mineur de treize ans livré à des vagabonds ou gens sans aveu.

(1) Journ. offic. du 6 déc. 1910, Doc. parlem., p. 170.

§ II. — Loi du 5 décembre 1901

Mentionnons seulement la *loi du 5 décembre 1901*, qui se rattache aux précédentes et comble une lacune dans l'intérêt de l'enfant ; elle est complétive de l'article 357 du Code pénal, et sanctionne pénalement le cas où le père ou la mère, soit déchu de la puissance paternelle, soit privé par Justice de la garde d'un enfant, s'en empare sans violence, le cache, et refuse de le représenter à la personne qui en a la garde.

Ce cas était assez fréquent, en pratique, au cours d'une instance en divorce, et ne tombait pas sous le coup de la loi pénale.

Sans doute la personne investie de la garde pouvait agir par voie civile, soit par une action en dommages intérêts, sans efficacité d'ailleurs contre un insolvable, soit en obtenant, par voie de référé, de reprendre l'enfant avec l'assistance de la force publique ; mais sa résidence pouvait être lointaine, variable ou ignorée ; c'était, en tous cas, une exécution pénible et coûteuse ; en l'état de la loi de 1901, la salutaire intimidation qui s'attache à un simple avis du Parquet viendra le plus souvent à bout de la résistance.

§ III. — Loi du 27 juin 1904

Un mot sur la *loi du 27 juin 1904,* qui se rattache à notre matière : la législation sur les enfants assistés

reposait encore sur la loi du 15 pluviôse an XIII, et le décret du 18 janvier 1811, qui avait institué le régime des "*tours*" ; à la suite des abus auxquels il donna lieu, il fut remplacé par celui des admissions ; la loi du 5 mai 1869 n'envisageait que le service financier ; les deux premières n'étaient plus et ne pourraient plus être appliquées, ne répondant plus ni aux mœurs, ni aux exigences modernes. La matière était, en réalité, régie par des décisions ministérielles et par l'usage ; la réforme était depuis longtemps à l'étude ; votée le 1er mars 1904 sans discussion proprement dite, par le Sénat, elle fut adoptée sans modification, à la Chambre, sur le rapport de M. Bienvenu Martin, député, déposé le 31 mars 1904 (1).

Dans ses définitions elle vise : sous le titre "*d'enfants en garde*", ceux recueillis en exécution de la loi du 19 avril 1898 (art. 5) ; et sous le titre de "*pupilles de l'Assistance*" ceux qui lui sont confiés en vertu des titres I et II de la loi du 24 juillet 1889 (art. 6, nos 4 et 5).

La protection des enfants de toute catégorie et la tutelle des pupilles proprement dits est exercée par le Préfet ou son délégué, l'Inspecteur départemental, assisté d'un conseil de famille tel que la loi l'organise (art. 11 et 12) ; réserve faite, quand il s'agit d'enfants maltraités ou moralement abandonnés, du droit qu'a le Tribunal d'organiser lui-même la tutelle dans les termes du droit commun selon l'article 10 de la loi du 24 juillet 1889.

(1) Journ. offic., annexe des 9 et 12 juin 1904, p. 573 et s.

L'article 18, en vue de favoriser la tutelle officieuse des pupilles, déroge aux conditions rigoureuses inscrites dans l'article 361 du Code civil. En pratique, l'Etat n'élève pas les enfants dans des établissements à lui ; mais les place dans des familles, généralement de cultivateurs, mettant lui-même en doute, avec raison d'ailleurs, son aptitude au rôle de père de famille universel (1).

Nous n'avons pas à entrer dans un examen détaillé de la dite loi ; mentionnons, toutefois, son article 17, aux termes duquel l'enfant réclamé par ses parents, non déchus de la puissance paternelle, ou restitués contre cette déchéance, "peut leur être remis" soit à titre d'essai, soit définitivement, « si le tuteur estime, après avis du « Conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de « l'enfant ».

Des conflits devaient surgir, et ont effectivement surgi, en l'état de ce texte, entre les parents et l'Administration se prétendant seule juge de l'intérêt de l'enfant et de l'opportunité de sa remise.

La question s'était déjà posée avant la loi de 1904, et l'on décidait que si le principe de la revendication était incontestable, l'intérêt de l'enfant pouvait le faire fléchir.

Elle s'est représentée, depuis, devant la Cour de Paris qui, par arrêt du 8 juillet 1909 (D. 1910, 2, 351), confirmant un jugement du Tribunal civil de la Seine, ordonna la remise de l'enfant sur ce motif de droit, que les parents

(1) Charmont, Transf. du droit civ., p. 125.

exerçaient une prérogative essentielle de la puissance paternelle dont l'abandon de l'enfant ne les avait pas fait déchoir.

Ce qui revient à dire que, contrairement à la lettre de l'article 17, la remise est obligatoire pour l'Assistance publique, sous la seule réserve de l'intérêt de l'enfant : c'est donc un droit de revendication qui subsiste contre elle, et non une requête qu'on lui présente ; c'était heurter directement, ce semble, le texte législatif.

Un arrêt subséquent de la même cour, du 4 Janvier 1911 (D. 1912, 2, 56), marque une modification dans cette jurisprudence, en estimant que les rapports entre l'Administration et le père ou la mère sont les mêmes que ceux entre un tuteur et le titulaire de la puissance paternelle, quand les deux qualités ne sont pas résumées dans la même main.

Mais il paraît se refuser encore à admettre que la loi de 1904 ait créé un régime spécial pour les enfants assistés, et apporté une modification dans l'exercice de la puissance paternelle, en cas d'abandon de l'enfant, en dépouillant le père ou la mère du droit de garde, et que les attributs de cette puissance soient divisibles.

C'est ce qu'a enfin reconnu et consacré, en dernier lieu, l'arrêt de la cour de cassation du 10 Janvier 1912 (D. 1912, 1, 153), sur le pourvoi de l'Administration contre l'arrêt de la cour de Paris précité du 8 Juillet 1909 qu'elle a infirmé.

Ce dernier arrêt de la cour régulatrice a consacré le droit prééminent de l'Administration contre la décision de

laquelle aucun recours n'a été édicté ni organisé par la loi de 1904 ; le pouvoir judiciaire doit intervenir seulement en vertu de son droit général et supérieur de contrôle.

Ce n'est pas absolument la lettre de l'article 17, où l'on peut voir inscrit au profit de l'Administration un pouvoir souverain d'appréciation, qu'il était peut-être dans la pensée du législateur de lui conférer.

Mais le but essentiel à atteindre était que les parents ne pussent s'armer d'un droit pour revendiquer, dans un but intéressé, après l'avoir abandonné, un mineur voué entre leurs mains à l'oisiveté et au vice.

(Voir les notes de M. Planiol sous les trois décisions prémentionnnées).

§ IV. — La loi des 11, 15 avril 1908

Nous ne saurions passer sous silence la loi des *11, 15 avril 1908*, concernant la prostitution des mineurs, définitivement votée au Sénat, le 6 avril 1908, sur le rapport de M. Bérenger (1), et dont l'article 2 est ainsi conçu :

« Tout mineur de 18 ans qui se livre habituellement à « la débauche pourra, sur la demande du père, et, à son « défaut, de la mère, ou de la personne qui en aura la « garde, être placé dans un quartier spécialement amé- « nagé d'un des établissements prévus par l'article 1er, « pour un temps qui sera fixé par le Tribunal conformé- « ment aux dispositions de la présente loi ».

(1) Journ. offic. du 17 mai 1908, annexe n° 116.

Le même article ajoute : « Il n'est pas dérogé aux pres-« criptions des articles 375 et suivants du Code civil ».

Nonobstant cette réserve, il apparaît bien qu'une véritable dérogation est apportée par lui, et que la loi est extensive du droit de correction.

Effectivement les droits du père, qui a des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, ne lui permettent de requérir du Président du Tribunal qu'une détention d'un mois au plus, si l'enfant a moins de 16 ans ; et de six mois au plus, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à la majorité ou l'émancipation.

La mère ne peut exercer le même droit qu'en cas de décès du père et de non-remariage, et sous la condition d'obtenir le concours des deux plus proches parents paternels.

La loi du 15 avril 1908 étend singulièrement ces droits dans le cas spécial qu'elle prévoit : c'est jusqu'à 18 ans que la correction paternelle pourra être exercée ; la détention pourra se prolonger jusqu'à la majorité, même si l'enfant à moins de 16 ans. A défaut du père, la mère ou le gardien useront du même pouvoir.

Il convient toutefois d'observer que l'ordre de détention passe du Président au Tribunal lui-même, et que l'enfant sera interné dans un établissement de correction éducative spécial, public ou privé, ou même confié à un parent ou un particulier, avec faculté de libération en cas d'amendement justifié (1).

(1) On peut citer encore, dans le sens de l'élargissement des attributs de la puissance paternelle, outre la loi militaire qui a

§ V. — La loi du 30 Juin 1904

Mentionnons également la *loi du 30 Juin 1904* sur les pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique.

Elle en forme deux catégories :

Les enfants recueillis sont confiés à des familles ; parmi eux s'en trouvent dont le caractère rebelle et la nature vicieuse rendent la garde trop pénible et le contact dangereux pour leurs camarades ; la loi institue à leur usage les *"écoles professionnelles"*, agricoles ou industrielles, d'un caractère essentiellement éducatif, dont quelques types préexistants s'appelaient Ecoles de Réforme ; chaque département doit en posséder, ou traiter, à défaut, avec un département voisin ou un établissement privé (art. 1) ;

D'autres enfants sont plus avancés dans le vice, se livrent à des actes de violence ou d'immoralité, et le voisinage en serait démoralisant pour les autres.

L'envoi en correction (art. 2) a paru le seul remède

prolongé jusqu'à vingt ans la nécessité de l'autorisation paternelle pour un engagement volontaire :

1° Les lois des 26 juin 1889 et 22 juillet 1893 conférant aux père et mère ou tuteur le droit d'assurer au mineur la nationalité française, dans les circonstances qu'elle prévoit, au moyen d'une simple déclaration devant le Juge de paix, qui est devenue assez fréquente en pratique ;

2° La loi du 30 novembre 1894 (art. 8), sur les habitations à bon marché, permettant au constructeur ou acquéreur d'un immeuble bâti dans les conditions de la loi d'en disposer librement au profit d'un quelconque de ses héritiers, à charge de l'habiter, s'il se retrouve dans sa succession.

efficace ; il a d'ailleurs pour but : « le redressement plutôt « que le châtiment de l'enfant ; une œuvre de réforme « morale, plutôt que de répression, s'imposant à l'adminis- « tration pénitentiaire » (1).

L'envoi en correction est prononcé pour une durée non limitée, par le Tribunal, sur la demande du Préfet, qui peut en demander le retrait ; c'est une nouvelle réglementation, au regard de ces enfants, du droit de correction paternelle, qui précédemment s'exerçait de conformité aux articles 375 et s. et 408 du Code civil.

La loi établit ainsi un droit de correction plus étendu que n'était celui du père de famille ; aussi bien, le Garde des Sceaux, dans sa circulaire consécutive à la loi, prescrit de l'appliquer avec une grande prudence, de procéder à des enquêtes soigneuses, d'envisager l'état mental de l'enfant, et de lui assurer un défenseur.

La loi fut votée sans discussion ; elle est appelée, en effet, à combler une lacune certaine dans l'organisation de l'assistance (2).

(1) Rapport de M. Bienvenu Martin (Journ. offic., annexe des 16 et 19 juin 1904, p. 607).

(2) Elle avait prévu (art. 1, § 5 et 6) un règlement d'administration publique destiné à assurer son exécution ; c'est seulement à la date du 4 novembre 1909 qu'est intervenu le décret du Président de la République contenant cette réglementation (Journ. offic. du 5 novembre 1909). La difficulté consiste souvent, moins à légiférer qu'à assurer, par des mesures pratiques, la mise en exercice de la loi ; en réalité les Ecoles de Réforme n'existent pas encore.

§ VI. — La loi du 25 Juin 1907

Une nouvelle et notable limitation des attributs de la puissance paternelle, un nouveau pas dans la voie de l'émancipation individuelle, sont marqués par la *loi du 25 Juin 1907*, votée sur la proposition de M. l'abbé Lemire (1), qui lui a donné son nom, et dont les tendances, jugées téméraires par les tenants de l''orthodoxie traditionnaliste, portent l'empreinte des nécessités sociales actuelles.

D'une part, elle poursuît l'œuvre de la loi du 20 Juin 1896, en simplifiant les formalités et diminuant les frais devant lesquels reculaient souvent les classes ouvrières (2).

D'autre part, et c'est là sa caractéristique, elle abaisse à vingt-un ans, pour les garçons, l'âge à partir duquel ils peuvent se marier sans le consentement de leurs parents, un mois après une simple notification par ministère de notaire opérant sans témoins (art. 6, 7 et 9).

Cette disposition, essentiellement édictée en vue des classes populaires, destinée à faciliter la constitution de la famille, à diminuer le nombre des unions libres, à

(1) Proposit. du 15 janv. 1903, Journ. offic., annexe du 6 nov. 1904, p. 897.

(2) « Il importe que la famille ne soit pas une sorte de somptueuse demeure, d'accès difficile, ouverte seulement à ceux qui ne reculent ni devant les formalités, ni devant les dépenses. »

(Exposé des motifs, Journ. offic., annexe du 6 nov. 1909, p. 897).

faciliter au plus grand nombre l'accession aux avantages sociaux, procède d'une idée morale non contestable, en même temps que de la logique juridique, puisqu'à vingt-un ans l'homme jouit de la plénitude de tous ses droits civils, et est apte aux actes de dispositions les plus graves; devant ces raisons devaient céder les principes du Code civil, si respectables qu'ils fussent dans le but qu'ils s'étaient proposés de sauvegarder l'autorité paternelle, et éviter toute atteinte au sentiment familial en laissant le père et la mère étrangers au mariage de leurs enfants.

Aussi bien ne fut-elle pas combattue à la Chambre ; et au Sénat, un amendement de M. le sénateur Fessard, fixant à vingt-quatre ans la majorité matrimoniale du fils, fut-il repoussé à une forte majorité (1). Les justifications imposées aux indigents pour bénéficier de la gratuité et établir leur état-civil restent souvent complexes et malaisées à réunir ; on pourrait les simplifier encore. La législation allemande, et surtout suisse, est moins formaliste (2).

§ VII. — La loi du 6 Avril 1910

Les attributs de la puissance paternelle, en ce qui concerne les biens propres à l'enfant, ont été précisés par la *loi du 6 Avril 1910* sur l'administration légale ; l'article 389 du Code civil en avait posé le principe, mais ne l'avait

(1) Séance du 7 mai 1907, Journ. offic. du 8 mai, p. 606.
(2) Charmont, op. cit., p. 62.

pas définie, encore moins réglementée ; la Jurisprudence, fidèle à son rôle de toutes les époques, avait déjà adopté diverses solutions qui ont servi de base au législateur ; mais une codification proprement dite était depuis longtemps attendue pour mettre fin aux controverses. La loi répond à un besoin certain ; car on a pu observer avec raison que le mineur, au cours de l'administration légale, était moins protégé qu'au cours de la tutelle ; et on ne peut malheureusement, dans bien des cas, tabler sur le sentiment présumé d'affection, quand le père se trouvera entre son devoir et son propre intérêt, alors, que ce n'est pas sans quelque sentiment d'envie qu'il verra son fils en possession d'un patrimoine dont il s'estimera frustré ; le fait se présentera, le plus souvent, quand un ascendant laissera la quotité disponible à ses petits-enfants, précisément pour leur assurer une protection contre les habitudes d'incurie ou de dissipation du père.

Pour résumer la loi, le père au cours du mariage est administrateur légal, sauf le cas où le disposant confère expressément cette qualité à un tiers ; en cas de déchéance du père, ses pouvoirs passent de plein droit à la mère ; si elle est déchue elle-même, la nomination de l'administrateur appartient au Tribunal qui désigne également un administrateur "ad hoc", en cas d'opposition d'intérêts.

Le père est, en définitive, un tuteur sans subrogé tuteur ni conseil de famille ; il est apte seul à tous les actes que le tuteur ne peut faire qu'avec l'avis de ce conseil, et,

avec l'autorisation de Justice, à ceux pour lesquels elle est nécessaire au tuteur.

Il est tenu à l'emploi des capitaux supérieurs à 1500 francs et à la conversion au nominatif des titres au porteur ; ce sont les obligations imposées au tuteur depuis la loi du 27 février 1880 ; dès cette époque, on en demanda l'extension à l'administrateur légal ; mais, sur l'opposition de M. Denormandie (1), la question fut réservée pour une loi spéciale plus étendue. Il a fallu trente ans pour la voir éclore.

En dehors des cas d'incapacité ou de déchéance de plein droit, l'administration légale peut être retirée par les tribunaux pour causes graves, dont l'appréciation leur est laissée, sur la demande soit du conjoint, soit d'un parent ou allié, soit du Ministère public.

Bien que constituant un progrès, cette loi n'a pas été à l'abri des critiques. Quelle est exactement la nature du droit ? Est-ce bien un attribut de la puissance paternelle qui survit avec des restrictions, ou une tutelle d'une nature spéciale ? Quelle est la sanction de l'obligation d'emploi des capitaux, et pourra-t-on, en fait, aller jusqu'à la déchéance ? Qui protègera l'enfant contre l'abus du libre pouvoir d'aliénation de tout meuble incorporel inférieur à quinze cents francs ? ne sera-t-il pas aisé de fractionner la vente des titres ? Quels seront exactement la nature et les

(1) Dall. pér. 1880, 4, 48, note 8.

pouvoirs de l'administrateur constitué à l'exclusion du père par l'auteur d'une libéralité en faveur du mineur ? Des précisions furent demandées à cet égard (1) lors de la discussion de la loi ; les lacunes ont subsisté. Il appartiendra donc aux tribunaux de statuer selon les exigences des espèces.

Les pouvoirs, somme toute étendus, qui restent au père subsistent comme un hommage à son autorité, à ses droits naturels, au respect qu'il mérite et à la présomption que ses sentiments d'affection constituent un facteur de protection efficace pour l'enfant (2).

(1) Chambre. Séance du 1er avril 1910. Journ. off. du 2 avril, p. 1888.

(2) Le père qui perçoit une indemnité à raison d'un accident survenu à son fils mineur est, par le fait de cette perception, constitué redevable de cette indemnité, sans qu'il puisse la compenser avec les soins personnels donnés à la suite de l'accident, qui lui incombent en vertu de son obligation naturelle et légale. (Paris, 1er février 1912, D. 1912, 2, 96).

CHAPITRE V

LA FAMILLE FRANÇAISE AU DÉBUT DU XXe SIÈCLE
LES IDÉES DIRECTRICES DE LA LÉGISLATION
LE ROLE DE L'ÉTAT
CONCLUSIONS

On ne saurait, à l'heure actuelle, envisager "in abstracto" à un point de vue purement doctrinal, les attributs de la puissance paternelle et l'intervention de la justice dans leur fonctionnement ; et sans avoir égard, d'autre part, à l'évolution des mœurs et à la transformation progressive des rapports sociaux, particulièrement marquée depuis plus d'un demi-siècle.

Si l'on considère la législation dans son ensemble, la constatation en est courante, le Code civil apparaît comme le code de la propriété, et surtout de la propriété foncière, qui était, à ce moment, l'élément essentiel, sinon exclusif, de la vie économique des peuples, et sans qu'on ait pu envisager à cette époque le prodigieux développement des valeurs mobilières et du mouvement industriel.

Les auteurs en furent les bourgeois, au profit desquels la Révolution avait été faite, et qui en bénéficièrent, avec les classes moyennes et les paysans possédants, aux besoins desquels la législation nouvelle devait s'adapter.

Le régime auquel le Code civil répondait a subi, depuis, une transformation profonde ; les conditions générales du travail ont été notamment bouleversées par l'application

des moteurs mécaniques, la concentration de l'outillage, la réunion sur des points déterminés d'énormes agglomérations ouvrières, et le développement pléthorique de la population urbaine, au préjudice des villages et campagnes.

A l'atelier familial, fonctionnant sous le regard du père, ont succédé d'abord la fabrique, puis l'usine, les grands magasins, les entreprises de grands travaux, les vastes exploitations industrielles et minières, utilisant à la fois le travail du père, de la mère et de l'enfant et détruisant en fait leur foyer.

La rapidité, la facilité, le développement des communications de toute nature, une série de découvertes surprenantes, dont le champ s'élargit chaque jour, ont complété une évolution économique, qui s'est compliquée d'une évolution politique faisant du suffrage universel et de l'égalité civile la base de nos institutions.

Observons d'ailleurs que le siècle écoulé a, par contre, vu croître l'inégalité économique ; à une aristocratie territoriale, détruite par la division des héritages, a succédé une oligarchie financière et industrielle, servie par notre régime sur les Sociétés, dont l'épargne modeste est tributaire et trop souvent victime, et dont les richesses, faites surtout du travail des autres, laissent loin derrière elles les fortunes princières de jadis (Charmont, op. cit., p. 31-35).

De ce fait une législation sociale en harmonie avec cette situation, faisant état du plus grand nombre, et répondant aux besoins d'un peuple nouveau, s'est imposée, aussi bien

d'ailleurs en France que dans les autres pays de l'Europe, notamment en Allemagne, dont le régime politique pourtant semble assurer plus de stabilité à la législation.

Son œuvre se fait sentir depuis une trentaine d'années ; elle a atteint, ce semble, son maximum d'activité, parvenant même à un tel état de complexité que sa codification s'est imposée, et que le législateur en a fixé les premiers cadres dans la récente loi du 28 décembre 1910 (1) (2) (3).

Cette transformation sociale n'a pu s'opérer sans une répercussion profonde et, ajoutons, fâcheuse, sur les conditions d'être de la famille, surtout dans les grandes agglomérations ouvrières et urbaines, qui ne pouvaient trouver un régime approprié dans une législation qui n'avait pas été instituée pour elles.

Notre matière, à la considérer dans son ensemble, est aujourd'hui dominée par un principe, on pourrait dire un dogme culminant : l'intérêt de l'enfant, et la protection qui lui est due.

La loi organique du 25 juillet 1889, en s'intitulant elle-même loi de protection, définit son but et résume son pro-

(1) Voir dans cet ordre d'idées le remarquable rapport de M. Ch. Benoist, du 22 février 1905, sur le projet de code du Travail. (Journ. off. des 6 et 7 mai 1905, annee x, n° 2262).

(2) Thaller, précité, p. 59 et s.

(3) Elle a été suivie par celle du 26 novembre 1912, codifiant les lois ouvrières, et constituant le livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (Journ. offi. du 30 novembre 1912).

gramme ; et ce mot se retrouve en tête des lois suivantes qui s'y rattachent.

Telle est la notion qui a succédé à l'ancienne conception autoritaire de la puissance paternelle, qui n'est plus autre chose que l'ensemble des droits « nécessaires aux parents « pour s'acquitter du devoir d'éducation qui leur est imposé « par la nature et par la loi » (1).

Et quand, soit incurie, soit perversion morale, ils se soustraient à ce devoir, le véritable foyer de l'enfant délaissé ou maltraité doit être transporté là où on se préoccupe de lui, de ses besoins matériels et moraux ; et il appartient à la loi de le prendre sous son égide, et de le protéger même contre les retours intéressés d'une puissance paternelle dont les titulaires sont devenus indignes ; l'enfant ne doit pas souffrir ; entre son salut et le maintien d'un principe juridique, l'hésitation n'est pas de mise.

Une pensée directrice analogue inspire le législateur moderne quand il s'occupe, soit de la femme, soit du travailleur, et organise l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

Cette observation faite, une distinction essentielle s'impose.

Si l'on considère la famille dans les classes de grande ou médiocre aisance, d'instruction et de culture moyennes, et même la population agricole, les abus que l'on constate

(1) Circul. du Garde des Sceaux du 21 septembre 1889. (Journ. offic. du 17 oct. 1889).

sont en définitive ceux de tous les temps : sans doute, les luttes pour l'existence sont devenues plus âpres, le déchaînement des appétits et des intérêts individuels plus violent; d'autre part, la loi du travail, qui s'impose à tous favorise la dispersion des membres de la famille et rend le rôle de son chef plus lointain ; mais le sentiment familial subsiste ; la plupart sont unies, laborieuses, économes ; elles ne sont pas entamées par les prédications sur l'union libre, ni même un divorce trop élargi ; l'enfant reçoit généralement une instruction et une éducation suffisantes ; les abus d'autorité et les perversions du sentiment paternel y demeurent l'exception.

Pour cette partie de la population, la codification des mesures que la jurisprudence avait adoptées, en réglementant et unifiant pour l'avenir les pouvoirs des tribunaux, eut répondu aux besoins.

La loi de 1889, nous l'avons observé, a dépassé le but par son caractère pénal et la rigueur de ses sanctions. Mieux eut valu mettre entre les mains des juges un instrument plus souple, permettant de graduer les sanctions, de les rendre temporaires et facultatives, excluant la nécessité d'une réhabilitation (1).

Rappelons que le projet Roussel entendait les limiter à la privation du droit de garde (2) le plus essentiel à

(1) Pascaud, Rev. crit., 1882, p. 703.

(2) Dépôt du 27 janv. 1880 (Journ. off. du 28 janvier 1880, annexe n° 5. « En matière de protection des mineurs contre des parents indignes, en règle générale, l'essentiel est d'organiser le droit de garde ». (Rapp. au Sénat, séance du 1er mai 1883).

réglementer, sans mettre la Justice dans l'alternative de laisser de sérieux abus impunis, ou de les réprimer par la sanction excessive d'une déchéance totale (1).

Mais la question doit s'envisager sous une optique différente quand il s'agit des agglomérations populaires des grandes villes et des centres industriels « et de tout le « peuple innombrable de ceux qui peinent et qui souffrent, « courbés sur la terre ou captifs de l'usine » (2) ; sous cet aspect, elle force et absorbe l'attention du législateur, et sans que, par l'effet du nivellement politique, une mesure quelconque puisse ne pas revêtir un caractère général, impose en réalité une législation de classe.

La misère n'est pas génératrice de vertu ; devant la nécessité première d'assurer le pain quotidien, les notions morales s'oblitèrent chez les déshérités de la vie ; l'enfant n'est plus qu'un fardeau dont on se décharge sans scrupule. Il reste la plupart du temps précocement abandonné aux promiscuités malsaines de la rue, qu'il retrouve parfois dans un logis de misère ; de là à devenir une matière exploitable à la sollicitation d'un racoleur, la distance est trop souvent franchie ; le développement de l'alcoolisme aide à cette déchéance et prépare des générations d'anormaux ; c'est l'avenir même de la race qui est en jeu.

Les mesures d'assistance et de protection de l'enfance,

(1) Charmont, Rev. crit. de législ. et jur., 1891.
— Taudière, De la puiss. pat., p. 426.
(2) De Mun, Disc. à l'Académie du 15 janv. 1912.

en l'état d'un mal dont les ravages ne décroissent pas, et constituent un péril social, restent un des plus graves problèmes de l'heure présente.

Aussi bien un fait douloureux et notable consiste dans la progression constante de la criminalité des mineurs ; on peut s'en rapporter à cet égard aux témoins les moins suspects de pessimisme (1). Or « c'est moins à la nature « vicieuse des enfants qu'à l'inconduite et à l'insouciance « coupable des parents qu'est due l'augmentation sans « cesse croissante dans les grandes villes d'une popula- « tion de jeunes nomades, véritables pépinières de l'armée « du crime » (2).

Pour la partie de la population que nous envisageons, l'intervention de l'Etat dans l'exercice de la puissance paternelle est moins une question d'ordre juridique qu'un

(1) L'accroissement de la criminalité des mineurs de 16 ans et de 20 ans dans les grandes villes et les centres ouvriers, provenant notamment du défaut de surveillance et de direction, ressort des rapports au Président de la République sur l'administration de la justice criminelle présentés par le Ministre de la Justice pour les années 1906, 1907, 1908 et 1909 ; parmi ses facteurs figurent le développement de l'alcoolisme et l'indulgence des juridictions répressives. (Journ. offic., annexes, n^os des 8 juin 1909, 10 octobre 1909, 5 janvier et 5 novembre 1910).

La « recrudescence continue de la criminalité juvénile » et ses causes sont de nouveau signalées dans le rapport au Sénat de M. F. Dreyfus sur la proposition de loi relative aux tribunaux pour enfants. (Séance du 22 déc. 1910. Journ. offic., doc. annexes n° 414).

(2) *Bulletin des prisons*, 1878, p. 6 et 211.

problème social ; c'est une œuvre d'assainissement qui s'impose en face de laquelle il ne saurait demeurer inactif ni se tenir pour satisfait de lois de prévoyance dont l'insuffisance continue à s'affirmer ; au spectacle de l'enfance maltraitée et exploitée, les seuls sentiments de pitié pour la souffrance humaine dicteraient des protections nouvelles ; il faut ajouter « que la tendance des sociétés modernes « est de faire entrer, par le sentiment de la solidarité, la « charité même dans le domaine de la justice » (1). Dans l'œuvre laborieuse à poursuivre il lui appartient de revendiquer le rôle principal.

Des voix convaincues, à la suite du vote de la loi de 1889, tout en reconnaissant la nécessité du contrôle de l'Etat, se sont élevées contre ses tendances envahissantes, faites pour donner aux initiatives et aux sociétés privées un rôle subalterne et décourageant, et contre l'affirmation dans la législation moderne d'un individualisme fait pour ébranler les bases de la famille et rendre illusoire l'autorité de son chef (2).

Mais outre qu'elle est conforme à notre esprit de centralisation, de simplicité et d'uniformité qu'on ne déracinera pas aisément, il faut bien que la marche progressive des lois dans le sens de l'introduction de l'Etat dans la famille, de la réglementation et de la restriction des droits du père

(1) Rapp. de M. Breton sur la prop. de loi relative aux établissements de bienfaisance privée. — Ch. des dép. Séance du 16 juillet 1909. (Journ. off. du 17 juillet, annexe n° 2719).

(2) Taudière, De la puiss. pat., p. 245, 405, 431.

de famille ou du gardien s'impose, puisque elle est entrée dans la plupart des législations européennes : Autriche, Allemagne, Suisse, Danemark, Suède, Norvège, Angleterre, et Etats-Unis où elle existe même à titre préventif (1).

Le problème n'est pas d'ailleurs aisément soluble, qui consiste à protéger l'enfant sans offrir aux parents un moyen d'échapper à leurs devoirs, et donner une prime à leur incurie ; et à assumer les pouvoirs du père sans affaiblir chez lui une autorité dont il ne se soucie guère tant qu'il n'en tire pas profit. — « On serait sur ce point « d'autant plus mal venu à lui reprocher ses envahisse- « ments, que les abus dont il prend prétexte sont égale- « ment mortels pour la famille et pour l'Etat, et que les « conditions nouvelles de la vie moderne les ont fait appa- « raître dans toute leur étendue » (2). Au surplus l'ingérence grandissante de l'Etat n'est-elle pas un fait économique général, conséquence de l'organisation sociale actuelle.

Il y aurait d'ailleurs exagération à prétendre que le législateur actuel tend systématiquement à substituer à l'autorité paternelle, reléguée au rang des institutions surannées, l'émancipation intégrale de l'individu, qui n'aurait plus d'autre famille que l'Etat, ce qui ne serait en somme

(1) *Ibidem*, page 459 et la note.

(2) Thaller, Vie juridique du français, page 58.

que remplacer une tyrannie présumée par une autre sans profit ni pour l'enfant ni pour la société.

Les noms des protagonistes des lois les plus récentes, ou à l'étude, protestent à eux seuls contre cette donnée sectaire et anti-sociale.

Le respect survivant des attributs de la puissance paternelle s'affirme dans les articles 14, 15, 17, 20, 21 et 23 de la loi de 1889 ; et l'intervention de la justice, notamment prévue dans les articles 9, 10 et 23 de la loi est une garantie contre l'arbitraire administratif. « Les Tribunaux, « d'autre part, se montrent beaucoup moins enclins qu'au- « trefois à user de leur pouvoir de contrôle, en portant « atteinte, en dehors des cas où elle est obligatoire ou « facultative, aux droits de la puissance paternelle, et en « particulier au droit de garde » (Note sous l'arrêt de Paris du 29 Mai, 1898, D. 99, 2, 447).

Sans doute, le rôle de l'Assistance publique, et par là même de l'Etat, sera prépondérant ; Mais, dans ses intentions tout au moins, on ne saurait faire grief au législateur d'une exclusion systématique de l'intervention privée.

« Il importe, disait M. Gerville-Réache, rapporteur de « la loi, que les particuliers ou les établissements gar- « diens ne puissent jamais penser qu'ils sont à la merci « du pouvoir discrétionnaire de l'Administration... il faut « que la loi encourage et rassure les initiatives » (1).

(1) Journ. offic. du 28 avril 1889, annexes, p, 1 et 5.
« Il importe de laisser la charité privée se développer dans

Sans doute on peut reprocher à la tutelle administrative son caractère sec, étroit, formaliste et bureaucratique. On a dit de l'Administration qu'elle était à la fois encombrante et impuissante. Mais trouve-t-on aisément chez l'individu ou la société privée des sentiments et des soins paternels pour remplacer ceux de la famille absente ou déchue ?

Il y a eu, tout au moins à cet égard, de scandaleuses et retentissantes exceptions ; on ne saurait oublier les pénibles révélations faites, ces dernières années, sur certains établissements de bienfaisance privée, qui exploitaient odieusement les enfants tant par la durée que par la division et la spécialisation à outrance de leur travail, exclusif, de ce fait, de tout apprentissage effectif.

Les plus tristement notoires furent ceux connus sous le nom d'ouvroirs du "*bon pasteur*" qui donnèrent lieu à une condamnation prononcée par arrêt de la Cour de Nancy le 28 février 1903, et à des poursuites devant divers autres tribunaux.

Ils donnèrent lieu, à la Chambre des Députés, à des interpellations qui n'occupèrent pas moins de sept séances (1).

« une atmosphère de liberté... » Il faut « que cette liberté du « bien soit soutenue, encouragée et protégée ».

(Rapp. de M. Breton à la Chambre sur les établ. de bienfaisance privée, Journ. offic. du 17 juillet 1909, annexe n° 2719).

(1) 24, 31 mars, 7, 14 avril, 19 mai, 23 juin, 7 juillet 1905 ; elles aboutirent, le 11 juillet 1905, à la nomination d'une Commission d'enquête qui ne put terminer ses travaux avant la fin de la législature.

Des faits plus récents encore ont ému l'opinion et démontré la nécessité d'un contrôle efficace des établissements privés, au devant duquel vont elles-mêmes les institutions charitables soucieuses de leur mission (1) ; « quis custodiet custodes ? » la question reste toujours posée.

L'Etat peut d'autant moins se désintéresser de ces abus persistants qu'ils sont, dans une large mesure, la conséquence d'une évolution sociale à laquelle il préside.

En matière économique, l'Etat peut tendre soit à tout absorber et diriger, selon la conception socialiste, malgré son inaptitude à ce rôle ; soit laisser leur libre cours aux initiatives individuelles, protéger la liberté de tous et "laisser passer" ; Mais cette dernière attitude ne saurait être de mise en notre matière, où la liberté n'est pas la lance d'Achille, guérisseuse des blessures qu'elle porte, et engendre les pires excès.

(1) Le 9 juin 1900, Waldeck-Rousseau déposait sur la matière un projet de loi suivi, à la date du 17 mai 1901, d'un rapport favorable de M. Bienvenu Martin ; ce fut à la suite de nouvelles interpellations en date des 28 et 30 novembre 1909, relatives à des faits « si révoltants, déclarait Waldeck-Rousseau, s'ils « étaient prouvés, que l'esprit se refuse presque à les admettre « et que l'Humanité ne sait vraiment si elle doit en éprouver « plus d'humiliation ou plus de colère ».

Voir le rapport très documenté de M. Breton, député du Cher, 2e séance du 16 juillet 1909, Journ. offic. annexe n° 2719. (Le projet de loi sur les établissements de bienfaisance privée vient d'être adopté à la Chambre, à la séance du 11 juillet 1912).

Son rôle n'est d'ailleurs pas aisé : il ne dépend pas de lui, à l'aide d'un texte, de redresser les mœurs publiques ; Il faut réprimer les abus, en prévenir le retour et secourir leurs victimes.

Il n'est d'ailleurs pas exactement adapté au rôle de père de famille universel, monopolisant les pouvoirs échappés aux mains défaillantes ou indignes.

Le législateur s'efforce notamment de combattre la recrudescence continue de la criminalité juvénile : de cette préoccupation est issu le projet de loi sur « les Tribu-« naux pour enfants et la liberté surveillée » que le Sénat, en ce qui le concerne, a voté à la date du 19 Mai 1911, sur le rapport de M. Ferdinand Dreyfus (1) ; loi de « préserva-« tion sociale et de correction éducative » qui tend, par la distinction des mineurs de treize ans, la spécialisation des juges et de l'audience, l'organisation de l'instruction et de la défense, des sanctions mieux graduées et revisables, une surveillance du Tribunal survivant au jugement, la collaboration des comités de défense et des œuvres de patronage, à assurer aux jeunes délinquants un relèvement moral, au plus grand bénéfice de la société (2).

(1) Journ. offic. du 20 mai 1911, p. 511. Elle est revenue en première délibération à la séance du 13 juin 1912, à la suite des modifications apportées par la Chambre, et a été définitivement votée à la date du 22 juillet 1912 (Journ. offic. du 25 juillet 1912).

(2) Un organisme judiciaire analogue fonctionne aux Etats-Unis depuis 1899 sous le vocable de « juvénils courts » ; on le retrouve en Angleterre et en Allemagne.

Les comités de défense pour les enfants traduits en justice,

Ce sera l'œuvre de l'avenir d'instituer, selon le vœu émis le 31 mars 1909 par le Conseil supérieur de l'Assistance publique, le code complet des enfants malheureux, matériellement ou moralement abandonnés, anormaux et précocement coupables.

Nous ne pouvons que mentionner rapidement les lois du 14 Juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, des premier Décembre 1894 et 15 Avril 1906 sur les habitations à bon marché modifiée par celles des 10 Avril 1908 et 26 Février 1912, et du 13 Juillet 1909 sur le bien de famille.

Elles tendent à favoriser l'accession du travailleur à la propriété, l'hygiène, la moralité, la sécurité de son foyer, l'emploi salutaire de son épargne, le goût de la vie commune ; elles marquent le souci persévérant du législateur en faveur de la restitution et de la consolidation de la vie familiale.

Ces lois répondent aux besoins accusés par les constatations décourageantes qui précèdent, et elles visent

aujourd'hui officiellement reconnus par la loi, existaient déjà en France, devant nombre de Tribunaux, notamment ceux de la Seine, Marseille, Amiens, Bordeaux, Douai, Le Havre, Lille, Lyon, Montpellier, Orléans, Rouen et Toulouse.

Les sociétés de patronage pour les enfants traduits en justice ou en danger moral ont été organisées dans un grand nombre de villes.

(Voir : Ernest Passez, Manuel de la défense des enfants traduits, en justice ; Paris 1910, Rousseau éd., et Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France, année 1909, n° 1).

essentiellement les grandes agglomérations industrielles et urbaines, dont les masses croissantes s'alimentent par un exode ininterrompu de la population des campagnes et des petites villes.

C'est par elles que sont absorbées l'attention et les préoccupations des sociologues, des parlementaires et des pouvoirs publics, auxquels d'ailleurs elles imposent, en raison des dangers qu'elles présentent, des révoltes qui les agitent, des appels à la violence qui en émanent, des mesures urgentes de salubrité matérielle et morale qu'elles réclament.

Mais, redisons-le, un texte de loi, si sagement élaboré qu'il soit, n'a pas par lui-même de valeur spécifique efficace; il doit venir à son heure, répondre à un état de fait et non le provoquer ; les dispositions les plus minutieuses trouvent souvent, d'autre part, un écueil dans leur propre complexité ; l'expérience s'en fait une fois de plus avec la loi sur les retraites ouvrières, du 5 Avril 1910, déjà modifiée par celle du 12 Février 1912, qui, faite pour les classes laborieuses, n'a pas encore été consentie par elles, qui entre péniblement dans les mœurs et se heurte à une inertie indéniable (1).

(1) Une de ses bases essentielles, le principe de l'obligation, a été écarté par les arrêts de cassation du 22 juin 1912 : ce n'est plus qu'une loi facultative, qui risque de manquer son but si l'initiative des intéressés se dérobe ; la mutualité d'autre part n'y joue qu'un rôle amoindri ; à n'être adoptée que par les intéressés d'un âge avancé, elle ne serait plus qu'une des formes de l'assistance.

Pour assurer l'efficacité de l'œuvre de prévoyance sociale entreprise, il faudrait moins des législateurs que des apôtres, car c'est dans les lois morales que les sociétés trouvent les bases de leur existence ; toutes les initiatives, toutes les forces, tous les dévouements devraient se rencontrer et s'unir sans réserves, l'Etat, généralement hostile à toute initiative sociale qui ne dépend pas de lui, s'attachant à les favoriser et à les coordonner, en dehors de toute préférence tendancieuse, conservant et exerçant sur tous son droit rigoureux de contrôle.

Rappelons, pour conclure sur une note moins sombre, que les classes de la population que nous venons d'envisager spécialement, sont loin de constituer la nation dans son ensemble : et l'on découvre des aspects moins inquiétants si on considère les classes moyennes, les fonctionnaires de tous ordres, le corps des officiers de tous grades dans l'armée et la marine, les employés des administrations publiques et privées, les petits propriétaires ruraux, même les travailleurs agricoles (1), les artisans vivant de commerces et industries de détail dans les centres moyens et les villages.

Sans doute cet ensemble n'échappe pas aux conditions générales de la vie moderne. Elle a cessé d'évoluer dans

(1) La criminalité demeure stationnaire dans la population rurale [Rapp. du Garde des Sceaux sur la Justice criminelle, année 1909, Journ. offic., annexe du 5 nov. 1910, p. 1339 et s.].

le cercle rétréci de recoins ignorés de province, dont le plus grand nombre ne franchissait pas les limites ; les horizons s'en sont singulièrement élargis ; les individus et les familles se meuvent sans cesse par l'effet de conditions économiques entièrement transformées ; le groupe familial en est devenu forcément moins cohérent ; on ne peut dénier chez lui une sorte de crise résultant d'une solidarité moins étroite de ses membres ; il n'a pu échapper à l'influence des lois émancipatrices de l'individu, de l'affaiblissement général du principe d'autorité, de la loi sur le divorce, qui est entrée dans les mœurs, et dans l'application de laquelle nombre de Tribunaux ont adopté une jurisprudence fort libérale.

Si l'on ne considère que les familles riches, ou simplement aisées, l'enfant souffre-t-il quant à lui, de cette transformation sociale ? Loin de là ; il semble bien qu'on a pour lui une sollicitude qui était inconnue il y a trente ou quarante ans. Son développement physique est assuré par de meilleures conditions hygiéniques ; son alimentation et son bien-être mieux entendus ; les jeux sportifs se développent ; il trouve de bonne heure une littérature et des publications périodiques à son usage ; les corrections corporelles ont disparu de l'école ; dans leur ensemble, les conditions de sa vie sont plus faciles et plus douces que jadis (1) (2).

(1) L. Delzons, L'enfant et la famille, Rev. des Deux-Mondes, 1er sept. 1907.

(2) « Somme toute, il y a moins d'autorité, mais plus de

Et si nous envisageons la question à un point de vue plus général, et l'ensemble de la population, faut-il voir, dans les lois d'affranchissement de l'individu aux dépens de la famille, les germes d'une véritable décomposition sociale, contre laquelle lutteront vainement les plus généreux efforts ? Les pronostics à cet égard de nombre d'alarmistes ne sont-ils pas mélangés de rancunes inavouées, et de regrets survivants d'institutions définitivement abolies ? La morale est-elle, d'autre part, inséparable d'une formule confessionnelle déterminée, et n'en est-il pas une sans épithète, trouvant une règle suffisante dans cet instinct et cette voix de la conscience évoqués par Rousseau dans une invocation célèbre ?

Sont-ils donc si clairsemés les parents qui conservent intact le sentiment de leurs responsabilités morales, et qui, franchissant les limites du simple devoir, portent, au prix d'une vie de labeur et de sacrifice, à un niveau social plus élevé la génération qui les suivra ?

Sans qu'il soit besoin d'ériger le traditionnalisme en système, faut-il reconnaître que la nation s'est affranchie de ses lointaines et multiples hérédités ? Le respect filial, le culte du foyer, l'attachement aux souvenirs de famille

tendresse et d'affection, moins de vies sacrifiées dans la famille d'aujourd'hui que dans celle d'autrefois ; entre les frères, l'égalité des partages a supprimé, sinon la possibilité de difficultés, du moins de très grandes causes de jalousie ; la famille est plutôt concentrée qu'affaiblie ».

(Charmont, Transf. du droit civ., p. 9).

ne sont-ils plus que des sentiments périmés ? La chaîne des traditions est-elle brisée ? Va-t-il inéluctablement à la déchéance, un peuple dont le rayonnement dans le domaine de la science et des arts ne s'est pas éclipsé, chez lequel la puissance de travail et d'épargne accumule des forces financières presque sans rivales (1) ?

Au cours de périodes moralement troublées ne révèle-t-il pas des réserves de vitalité et d'énergie (2), et devant la menace de graves dangers extérieurs, ne vient-il pas de retrouver une attitude faite des dignité, de sang-froid et de confiance dans sa destinée ? Le génie de la race se transforme mais ne s'éteint pas : des faits héroïques d'abnégation et d'audace ne sont pas rares qui viennent rassurer la conscience universelle, troublée par une série de crimes audacieux, bénéficiaires d'une publicité malsaine.

Nous estimons que ces constatations appellent encore des espoirs rassurants ; Dans la marche incertaine et tourmentée de l'humanité, régie par tant de forces obscures et changeantes, la Famille française n'a pas sombré encore. Dans son cadre naissent toujours les premières et les meilleures impressions de l'homme. Elle demeure son

(1) L'ensemble des valeurs mobilières composant les portefeuilles français s'élève à environ cent dix milliards.

(Neymark, Communic. à la société des statistiques de Paris, séances des 21 mars et 13 juin 1906).

(2) « Quelques tapageurs encombrants ne doivent pas nous faire oublier que l'immense majorité de la nation, muette et laborieuse, prépare dans le silence les réserves de force de l'avenir ».

(Paul Seippel, Les deux France, Rev. des Deux-Mondes, 1906, p. 629).

refuge dans les luttes et les désillusions de la vie. Elle a survécu, dans la généralité de la nation, aux périodes les plus agitées. Elle demeure la plus résistante armature de l'ordre social ; et les attributs essentiels de son chef, inséparables de ses devoirs, qu'on ne détruit pas en les protégeant contre leurs entrainements et leurs excès, subsistent et subsisteront, car « ils sont fondés sur la « dignité créatrice et sur l'amour paternel, la plus durable « et la moins égoïste des affections humaines » (1) (2).

Vu : *Le Doyen de la Faculté de Droit,*
VIGIÉ.
Montpellier, le 25 Juillet 1912.

Vu : *Le Président de la Thèse,*
J. CHARMONT,
Montpellier, le 20 Juillet 1912.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur,
Ant. BENOIT.
Montpellier, le 26 Juillet 1912.

(1) Le Play, Réforme sociale, p. 414.

(2) Ce travail était clôturé lorsque a été promulguée la loi du 16 novembre 1912, modificative de l'art. 340 du Code civil, sur "la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle", ensuite de la proposition de loi présentée au Sénat le 28 janvier 1905 par MM. Rivet et Bérenger (Journ. offic. du 13 mai 1905, annexe n° 16). La question n'était pas neuve, elle était posée dans la proposition de loi présentée au Sénat dès le 16 février 1878. Elle n'était alors pas mûre et se heurta aux scrupules du législateur et d'ailleurs à l'opinion publique ; après plus d'un quart de siècle, l'évolution des idées et des mœurs a amené le Parlement à reconnaître qu'elle répond à un besoin social.

TABLE